



PREFET DU NORD

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 233 - AOUT 2014**

# SOMMAIRE

## **59\_D D T M\_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord**

Décision N °2014234-0001 - Décision N ° 48 /2014 portant autorisation d'une manifestation nautique .....	1
--	---

## **59\_Préfecture du Nord**

### **Cabinet du Préfet**

Arrêté N °2014234-0002 - Arrêté portant modification de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection .....	4
--	---

### **Secrétariat général**

Arrêté N °2014225-0004 - Arrêté préfectoral approuvant la carte communale de WATTIGNIES- LA- VICTOIRE .....	7
---	---

Arrêté N °2014233-0004 - ARRETE PORTANT REGLEMENT PARTICULIER DE POLICE DE NAVIGATION SUR LE PLAN D'EAU D'AUBIGNY- AU- BAC DANS LE DEPARTEMENT DU NORD .....	10
--	----

Arrêté N °2014233-0005 - ARRETE PORTANT REGLEMENT PARTICULIER DE POLICE DE NAVIGATION SUR LA MARQUE CANALISÉE DU PK 3.663 AU PK 7.627 DU CANAL DE ROUBAIX DES BRANCHES DE CROIX ET DE TOURCOING DANS LE DÉPARTEMENT DU NORD .....	22
---	----

Arrêté N °2014233-0006 - ARRETE PORTANT REGLEMENT PARTICULIER DE POLICE DE NAVIGATION SUR LE PLAN D'EAU DU VAL JOLY DANS LE DEPARTEMENT DU NORD .....	34
---	----

Arrêté N °2014233-0007 - ARRETE PORTANT REGLEMENT PARTICULIER DE POLICE DE NAVIGATION SUR LES PLANS D'EAU DE LA BASE DE LOISIRS DES PRES DU HEM A ARMENTIERES DANS LE DEPARTEMENT DU NORD .....	43
---	----

## **Direction régionale des Finances publiques de la région Nord - Pas- de- Calais et du département du Nord**

Arrêté N °2014234-0003 - Délégation de signature - Gestion domaniale .....	51
--	----

Arrêté N °2014234-0004 - Délégation de signature - Gestion de la Cité Administrative .....	54
--	----

Arrêté N °2014234-0005 - Délégation de signature - Gestion de patrimoines privés et de biens privés .....	56
---	----

## **R\_D R E A L\_ Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement**

Décision N °2014232-0006 - Décision portant délégation de signature «Contrôle des épreuves à pression» (Nord) .....	59
---	----

Décision N °2014232-0007 - Décision portant délégation de signature «Essais et épreuves avant mise en exploitation des canalisations de gaz combustible» (Nord) .....	62
---	----

Décision N °2014232-0008 - Décision portant délégation aux agents de la DREAL Nord- Pas- de- Calais (missions départementales - Nord) .....	65
---	----





PREFET DU NORD

## **Décision n ° 2014234-0001**

**signé par  
Jean- Marie LESTIENNE, responsable du pôle navigation intérieure**

**le 22 Août 2014**

**59\_D D T M\_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord**

Décision N ° 48 /2014 portant autorisation  
d'une manifestation nautique



Liberté • Egalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale  
des territoires et de la mer

**Décision N° 48 /2014**  
**portant autorisation d'une manifestation nautique**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur dans l'Ordre national du Mérite

Vu le code des transports;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2132-7 et L.2132-8 ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 août 2014 portant délégation de signature à M. Philippe LALART directeur départemental des territoires et de la mer du Nord;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 août 2014 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande présentée en date du 24 juillet 2014 par Monsieur CHAUVEAU Olivier, commandant du 41ème régiment de transmissions basé à Douai en vue d'être autorisé à organiser une manifestation nautique sur la dérivation de la Scarpe ;

Considérant l'avis favorable du directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de voies navigables de France sur la tenue de la présente manifestation

**DECIDE**

**Article 1** : L'autorisation sollicitée par Monsieur CHAUVEAU Olivier, commandant du 41ème régiment de transmissions basé à Douai, d'organiser une manifestation le 02 septembre 2014 de 13 heures à 17 heures dans la commune de Lambres-lez-Douai sur la dérivation de la Scarpe au PK 25,576 (Pont d'Arras n° 2) est accordée. Cette manifestation est un exercice militaire comportant des sauts du pont dans la Scarpe.

**Article 2** : Il y a interruption de la navigation dans l'espace temporel et géographique défini en article 1.

**Article 3** : L'organisateur devra se conformer strictement aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

**Article 4 :** Les mesures de police mises en place pour le déroulement des épreuves seront à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation, lequel devra fournir le personnel nécessaire, notamment pour interrompre momentanément le déroulement de la manifestation dès l'approche éventuelle de tous bateaux de commerce et de plaisance.

**Article 5 :** L'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables. Il est également responsable des accidents et dommages qui pourraient résulter de la présente autorisation. L'Etat et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

**Article 6 :** les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 7 :** la présente autorisation ne préjuge pas des décisions et/ou autorisations qui pourraient intervenir au regard des règlements en vigueur concernant la tenue de manifestations publiques.

**Article 8 :** La présente décision sera adressée en copie à Messieurs le maire de Lambres-lez-Douai, le directeur territorial de voies navigables de France, le chef de la brigade fluviale de la gendarmerie nationale, le chef des sapeurs pompiers, le pétitionnaire, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et sera diffusée par voie d'avis à la batellerie.

Fait à Douai, le 22 AOUT 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
Le responsable du pôle navigation intérieure,



Jean-Marie LESTIENNE

**Copies adressées à :**

Sous-préfecture de Douai  
SDIS 59  
Mairie de Lambres-lez-Douai  
Directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de voies navigables de France  
Le commandant CHAUVÉAU Olivier  
Brigade fluviale de la gendarmerie nationale

Direction départementale des territoires et de la mer  
Délégation à la mer, au littoral et à la navigation intérieure  
Pôle navigation intérieure  
123, rue de Roubaix - CS 20839 59508 Douai cedex  
Tél: 03.27.94.55.60



PREFET DU NORD

## **Arrêté n °2014234-0002**

**signé par  
Jean- François CORDET, préfet du Nord**

**le 22 Août 2014**

**59\_Präfecture du Nord  
Cabinet du Préfet**

Arrêté portant modification de la composition  
de la commission départementale des systèmes  
de vidéoprotection

PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord

Cabinet du Préfet

Bureau des affaires politiques  
et de la sécurité intérieure

Section vidéoprotection

**Arrêté portant modification de la composition  
de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection**

---

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Livre II – Titre V du Code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, modifié par le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 et par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 ;

Vu l'article 60 du décret n° 2006-685 du 07 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 janvier 2013 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, modifié par arrêté préfectoral en date du 05 novembre 2013 ;

Considérant que Monsieur Patrick MASCLET, président de l'association des maires du Nord a procédé, par courrier du 04 juillet 2014 à la désignation d'un nouveau représentant titulaire au sein de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

Sur proposition du Directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1 – L'arrêté préfectoral en date du 24 janvier 2013 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection, modifié par arrêté préfectoral en date du 05 novembre 2013, est modifié comme suit :

A l'article 1<sup>er</sup>, la mention :

« - Titulaire : **Monsieur Jean-Luc DEROO**, maire d'Halluin »

est remplacée par :

« - Titulaire : **Monsieur Thierry ROLLAND**, maire de Willems »

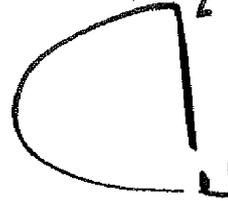
Article 2 – Monsieur Thierry ROLLAND est désigné membre de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

Ce mandat est renouvelable une fois.

Article 3 – Les autres dispositions de l'arrêté du 24 janvier 2013 susvisé, modifié par arrêté préfectoral du 05 novembre 2013 restent inchangées.

Article 4 – Le Directeur de cabinet du Préfet du Nord est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 22 AOUT 2014



Jean-François CORDET



PREFET DU NORD

## **Arrêté n °2014225-0004**

**signé par  
Guillaume THIRARD, Secrétaire général par intérim de la préfecture du Nord**

**le 13 Août 2014**

**59\_Préfecture du Nord  
Secrétariat général  
DRCT - Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales**

Arrêté préfectoral approuvant la carte  
communale de WATTIGNIES- LA-  
VICTOIRE



Liberté • Egalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction  
des relations avec les  
collectivités territoriales

Bureau de l'urbanisme et  
de la maîtrise foncière

### **Arrêté préfectoral Approuvant la carte communale de WATTIGNIES-LA-VICTOIRE**

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Commandeur de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.124-1 et suivants et R124-1 et suivants ;

Vu la délibération du 3 mai 2012 par laquelle le conseil municipal de WATTIGNIES-LA-VICTOIRE a décidé l'élaboration d'une carte communale ;

Vu la délibération du 16 juin 2014 par laquelle le conseil municipal de WATTIGNIES-LA-VICTOIRE a approuvé la carte communale ;

Vu l'avis de la direction des territoires et de la mer du Nord du 4 août 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 juillet 2014 portant délégation de signature à M. Guillaume Thirard, secrétaire général par intérim de la préfecture du Nord ;

Sur proposition du secrétaire général par intérim de la Préfecture du Nord,

### **ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> – Les dispositions de la carte communale de WATTIGNIES-LA-VICTOIRE telles qu'annexées au présent arrêté sont approuvées.

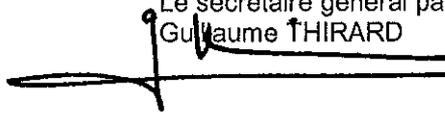
Article 2- Un exemplaire de la carte communale sera déposé :

- à la préfecture du Nord, direction des relations avec les collectivités territoriales – 4<sup>ème</sup> bureau
- à la mairie de WATTIGNIES-LA-VICTOIRE
- à la direction départementale des territoires et de la mer Nord – service urbanisme et connaissance des territoires, 62 boulevard de Belfort, BP 289 – 59019 LILLE CEDEX
- à la direction départementale des territoires et de la mer Nord – délégation territoriale de l'Avesnois, 8 rue Gossuin – 59363 AVESNES-SUR-HELPE.

Article 3 – Le secrétaire général et le sous-préfet d'AVESNES-SUR-HELPE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont copie sera adressée :

- au maire de WATTIGNIES-LA-VICTOIRE
- au directeur départemental des territoires et de la mer Nord.

Fait à Lille, le 13 août 2014  
Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général par intérim  
Guillaume THIRARD



**Délais et voies de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de la dernière mesure de publicité réglementaire. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite). En application de l'article L 600- 1 du code de l'urbanisme, l'illégalité pour vice de forme ou de procédure ne pourra être invoquée par voie d'exception après l'expiration d'un délai de six mois à compter de la prise d'effet du document en cause



PREFET DU NORD

## **Arrêté n °2014233-0004**

**signé par  
Jean- François CORDET, préfet du Nord**

**le 21 Août 2014**

**59\_Präfecture du Nord  
Secrétariat général  
DIPP- Direction des Politiques publiques**

ARRETE PORTANT REGLEMENT  
PARTICULIER DE POLICE DE  
NAVIGATION SUR LE PLAN D'EAU  
D'AUBIGNY- AU- BAC DANS LE  
DEPARTEMENT DU NORD



## PREFECTURE DU NORD

### ARRETE PORTANT REGLEMENT PARTICULIER DE POLICE DE NAVIGATION SUR LE PLAN D'EAU D'AUBIGNY-AU-BAC DANS LE DEPARTEMENT DU NORD

LE PREFET DE LA REGION NORD – PAS-DE-CALAIS  
PREFET DU NORD  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code des transports, notamment son article L. 4241-1 ;

Vu le code des sports ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs de préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions ;

Vu le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2007 relatif aux conditions de conduite des coques de plaisances nolisées et à la délivrance de l'agrément pour leur nolisage ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux titres de navigation des bâtiments et établissement flottants navigant ou stationnant sur les eaux intérieures ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2012 relatif au matériel d'armement et de sécurité des bateaux de plaisance navigant ou stationnant sur les eaux intérieures;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu la convention de mise à disposition du plan d'eau d'Aubigny-au-bac signée entre la communauté d'Agglomération du Douaisis et la commune d'Aubigny-au-Bac en date du 14 juin 2005 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord ;

### ARRÊTE :

#### **Article 1 - champ d'application**

Le présent règlement s'applique sur le plan d'eau d'Aubigny-au-Bac ci après dénommé " le plan d'eau " situé sur le territoire de la commune d'Aubigny-au-Bac dans le département du Nord, à

l'intérieur du périmètre défini sur les plans annexés au présent arrêté (annexe 1)

La Communauté d'Agglomération du Douaisis qui exerce la gestion du plan d'eau précité suivant la convention sus-visée est dénommée ci-après « le gestionnaire ».

## **Article 2 - dispositions d'ordre général**

### **2.1: Dispositions générales**

L'exercice de la navigation de plaisance, des activités sportives sur le plan d'eau est régi par le règlement général de police et par le présent arrêté.

Les interdictions ou restrictions contenues dans le présent règlement ne s'appliquent pas aux bateaux chargés d'assurer les secours, les missions de contrôle des différentes polices de l'Etat, aux bateaux de service du gestionnaire ou autorisés par le gestionnaire et affectés à la surveillance des activités sur le plan d'eau.

L'interdiction de navigation ne s'applique pas aux bateaux de service, aux bateaux de la fédération de la pêche dans l'exercice de sa mission d'inventaires piscicoles et de contrôle de la pêche, sous réserve d'obtenir une autorisation préalable du gestionnaire.

La pratique d'une activité nouvelle différente de celle définie par l'article 2-4 ci-dessous ainsi que toute modification substantielle de l'affectation des différentes activités ou des caractéristiques générales d'utilisation du plan d'eau telles que définies dans le présent arrêté est soumise avant toute mise en œuvre à l'avis préalable de l'autorité compétente et pourront faire l'objet de prescriptions complémentaires au sein du présent règlement.

### **2-2 Conditions générales d'autorisation d'exercer une activité sur le plan d'eau**

Nul ne peut exercer une activité sur le plan d'eau d'Aubigny-au-Bac sans l'autorisation préalable du gestionnaire. L'autorisation ne sera délivrée que sous réserve de l'engagement du bénéficiaire de l'autorisation de souscrire au respect des conditions ci-après :

- l'exercice de toute activité sera conforme aux prescriptions et règles contenues dans le présent arrêté et notamment celles prescrites au schéma directeur d'utilisation du plan d'eau défini à l'article 3 du présent arrêté
- tout bateau ou embarcation sera conforme aux réglementations en vigueur.
- tout conducteur de bateau ou engin flottant sera habilité à la conduite du bateau ou engin flottant suivant la réglementation en vigueur
- tout utilisateur du plan d'eau doit être membre d'une structure:
  - ➔ affiliée à la fédération française correspondant à la pratique nautique, notamment la fédération de ski nautique ou de motonautisme ou de voile
  - ➔ déclarée en tant qu'établissement d'activité sportive et physique auprès de l'autorité compétente.

Le gestionnaire planifie la pratique des différentes activités sur le plan d'eau notamment dans les conditions définies à l'article 2.3 ci-dessous.

### **2-3 Règlement annuel d'organisation et de pratique des activités sur le plan d'eau**

Les conditions d'exercice des activités sur le plan d'eau sont définies dans le règlement annuel d'organisation et de pratique des activités sur le plan d'eau.

Ce règlement est établi annuellement par le gestionnaire en concertation avec les différents utilisateurs du plan d'eau et des bénéficiaires des autorisations visées à l'article 2-2 ci-dessus. Il organise la répartition et l'exercice des différentes activités dans le respect des dispositions du présent arrêté .

Le règlement détermine et fixe notamment :

- la liste des activités autorisées conformément aux dispositions de l'article 2-2 ci-dessus avec l'indication des bénéficiaires des autorisations,
- la liste des manifestations nautiques telles que définies à l'article 10 du présent arrêté
- le calendrier de déroulement des différentes activités autorisées qui comprend les renseignements suivants pour chacune des activités autorisées:
  - les dates d'utilisation du plan d'eau, les créneaux horaires journaliers d'utilisation,
  - pour chaque jour et par séquence horaire: la répartition et la nature des activités par zones délimitées, la signalisation temporaire mise en place,
  - par zone d'activité: les caractéristiques ou types de bateaux, embarcations ou engins, l'organisation de l'activité ainsi que la sécurité mise en place.

Le calendrier est porté à la connaissance des utilisateurs du plan d'eau et des bénéficiaires des autorisations au plus tard le 15 février de chaque année et prend effet au plus tard un (1) mois après soit le 15 mars suivant pour une durée maximale d'un (1) an.

Il fait l'objet d'un affichage approprié permettant au public d'accéder à l'information de manière aisée et lisible notamment aux endroits listés à l'article 13 du présent arrêté.

#### **2-4 : Activités autorisées sur le plan d'eau**

Seules sont autorisées les activités ci-après sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté ainsi que celles des différentes réglementations en vigueur applicables à l'activité concernée:

- la pratique du ski nautique et de bouées tractées,
- la navigation :
  - des bateaux à moteur
  - des engins nautiques tels que canoë, canoë kayak, aviron ,
  - des bateaux pédaaliers, des barques non motorisées,
  - des modèles réduits quelle que soit leur source d'énergie
  - de bateaux de transport à passagers
- la pratique de la voile telle que voiliers, dériveurs légers, planches à voile,
- la plongée subaquatique
- la pêche
- la chasse au gibier d'eau à partir de huttes existantes
- la baignade en application des dispositions figurant à l'article L2213-23 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

#### **2-5 Vitesse maximale autorisée sur le plan d'eau**

La vitesse maximale autorisée sur le plan d'eau est de :

- 5 (cinq) kilomètres par heure sur les bandes de rives
- 60 (soixante) kilomètres par heure pour les bateaux motorisés autorisés selon les prescriptions édictées notamment à l'article 3 ci-après,
- 20 kilomètres par heure dans les autres cas.

### **Article 3 - Schéma directeur d'utilisation du plan d'eau**

L'exercice des activités autorisées sur le plan d'eau est subordonné au respect du schéma directeur d'utilisation du plan d'eau défini au présent article qui fixe et détermine les conditions dans lesquelles peuvent être mise en œuvre les activités précitées.

Le règlement annuel d'organisation et de pratique des activités sur le plan d'eau défini à l'article 2-

2 ci-dessus est conforme aux dispositions du présent arrêté.

Le plan du schéma directeur définissant le balisage et la signalisation du plan d'eau et délimitant les différentes zones est joint au présent arrêté en annexe 1.

### **3-1 Zones autorisées à la navigation de plaisance et à la pratique des activités sportives et touristiques**

#### **3-1-1 -Affectation principale des zones d'activités**

La surface totale du plan d'eau est découpée en zones d'activité.

Les zones d'activités listées ci-après sont indiquées sur les deux plans annexés au présent arrêté.

Dans le présent arrêté, « la surface du plan d'eau » s'entend par la surface totale du plan d'eau définie par le périmètre fixé sur les plans annexés au présent arrêté, à l'exception des « zones de stationnement » .

Dans chaque zone définie ci-après, seules sont autorisées les activités suivantes :

- **zone "ZS"** : le stationnement des bateaux ou embarcations destinés à la location ou à la surveillance des activités. Les quatre zones de stationnement se situent au droit des quais et pontons situées à l'est du plan d'eau et sont portées sur les plans annexés au présent arrêté.
- **zone "ZC"** : la navigation des embarcations à rames autorisées dans le cadre de l'activité de la chasse au gibier d'eau,
- **zone "ZMR"** : évolution de modèles réduits,
- **zone "ZN"** : zone de végétation aquatique strictement réservée aux embarcations à rames destinées à la pêche à la ligne ;
- **zones 1- 2 - 3 – 1P – 2P** :
- Cet ensemble de zones est dénommé « zone de motonautisme » dans le présent arrêté aux fins d'édicter les règles concernant les activités de ski nautique, de bateaux fortement motorisés ou de tractage de bouée qui ne peuvent être pratiqués que dans cette « zone de motonautisme » et sous conditions restrictives édictées dans le présent arrêté.
- **zone "ZB"** : la baignade

#### **3-1-2 Répartition et exercice des différentes activités nautiques sur le plan d'eau**

Les différentes activités ne peuvent s'exercer dans les différentes zones du plan d'eau ou sur les bandes de rives telles que définies aux articles 3-1-1 et 3-3 du présent arrêté qu'à la condition de respecter les règles générales fixées dans le présent arrêté ainsi que les prescriptions suivantes:

- **dans chaque zone définie, aucune autre activité ne peut être pratiquée quand une des activités suivantes est autorisée :**
  - le ski nautique à l'exception des conditions édictées dans le présent arrêté.
  - le tractage de bouées,
  - la navigation de modèles réduits.
- **les activités suivantes peuvent être pratiquées dans la même zone sous la condition** du respect des usages, de la vitesse autorisée ou de toutes autres règles de route inhérentes aux types de bateaux ou embarcations admis à naviguer en même temps et sur la même zone:
  - x canoës kayaks- avirons,
  - x bateaux pédaliers - bateaux motorisés - canoës - bateaux ou planche à voile - barques non motorisées,
  - x le ski-nautique et la navigation de bateaux fortement motorisés ne peuvent se

pratiquer simultanément que si les conditions suivantes sont réunies :

- la « zone de motonautisme » leur est entièrement réservée et aucune autre activité ne peut y être pratiquée
  - si une seule activité est pratiquée en dehors de la zone de motonautisme, la pratique simultanée des deux activités est limitée à deux (2) bateaux,
  - si aucune autre activité n'est pratiquée sur toute la surface du plan d'eau, la pratique simultanée des deux activités est limitée à trois (3) bateaux,
- x le ski nautique, le tractage de bouées ou la navigation de bateaux fortement motorisés ne peuvent être pratiqués que dans la zone de motonautisme.
  - x en l'absence de pratique du ski nautique, de tractage de bouées ou de navigation à grande vitesse, les canoës ainsi que les voiliers, planches à voile, canoës kayaks, avirons, barques non motorisées peuvent naviguer sur l'ensemble des zones à l'exception des zones ZB, ZN, ZS et ZMR.
  - x la pêche est autorisée uniquement dans la zone 1 et dans les bandes de rives lorsque des activités de plaisance, sportives et touristiques sont autorisées et à la condition d'une pratique de pêche à la ligne déployée dans le respect de sécurité des personnes navigants et de non entrave à la navigation des autres bateaux ou embarcations sur le plan d'eau,
- **la pratique de la bouée tractée est limitée à :**
    - un (1) bateau tractant une (1) bouée, uniquement dans la zone de motonautisme réduite aux zones 2 et 2P et affectée à cette pratique seule
    - deux (2) bateaux tractant une (1) bouée aux conditions suivantes :
      - uniquement dans le cadre d'une manifestation nautique
      - dans la zone de motonautisme
      - la surface du plan d'eau est libre de toute autre activité
  - **la pratique du ski nautique est limitée à :**
    - un (1) bateau tractant un (1) skieur, uniquement dans la zone de motonautisme réduite aux zones 2 et 2P et affectée à cette pratique seule
    - un bateau tractant de deux (2) à six (6) skieurs maximum à la fois sous les conditions énoncées ci-après :
      - dans le cadre de manifestation nautique et durant la période d'entraînement dûment autorisée par le gestionnaire,
      - cette pratique ne peut s'effectuer que sur la totalité de la zone de motonautisme
      - aucune autre activité n'est pratiquée sur la surface du plan d'eau
      - le bateau doit avoir à bord deux personnes adultes : l'une titulaire du permis de conduire les bateaux de plaisance à moteur l'autre personne détenant un brevet d'Etat de moniteur de ski.

Elle peut être effectuée simultanément à la navigation de bateaux fortement motorisés sous réserve des dispositions particulières édictées ci-dessus à l'article 3.1.2.

- **les bateaux pédaliers** évoluent uniquement dans les zones 1P et 2P et dans les bandes de rive à l'exception de la bande de rive nord et la bande de rive nord-est en zone 1,
- **les bateaux de plaisance à voile :** le nombre maximal admis à naviguer simultanément

sur toute la surface du plan d'eau est fixé à quarante (40),

- **l'activité de la chasse au gibier d'eau** est pratiquée à partir des huttes existantes uniquement en dehors de toute autre activité sur le plan d'eau, en dehors des heures d'ouverture au public et uniquement dans la zone ZC.

### **3-2- Zone intitulée « bandes de rive »**

Les bandes de rives suivantes sont matérialisées sur le plan d'eau conformément aux plans annexés au présent arrêté (annexe 1 et 2) :

- une bande de rive Est d'une largeur de vingt-cinq (25) mètres
- une bande de rive Ouest d'une largeur de cinquante (50) mètres
- une bande de rive Sud d'une largeur de vingt-cinq (25) mètres
- une bande de rive Nord dont la largeur est définie par la végétation aquatique abondante et visible :

Dans la bande de rive Nord, la navigation des bateaux pédaliers est interdite.

Dans les bandes de rive Est, Ouest et Sud, seules sont autorisées la pratique de la pêche à partir des berges et la navigation des bateaux pédaliers ; les autres bateaux ou embarcations sont autorisés à naviguer uniquement pour emprunter les chenaux balisés d'accès à la rive sud-est et nord-est définis à l'article 3-3 ci-après.

La navigation dans les bandes de rive s'effectue avec une vigilance particulière, les conducteurs des bateaux ou embarcations doivent faire preuve de précautions pour accéder aux chenaux d'accès énumérés à l'article 3-3 ci-après.

Le public et les utilisateurs du plan d'eau sont informés de cette disposition par tout moyen approprié.

### **3-3- chenaux d'accès aux rives**

Les chenaux d'accès sont matérialisés conformément aux plans prescrits à l'article 4 du présent arrêté. Ils sont situés aux endroits ci-dessous :

- sur la rive Sud-est :
  - face au ponton et locaux du Club nautique d'Aubigny-au-Bac
  - face au quai des pédaliers et bateaux électriques.
- sur la rive Nord-est :
  - face aux locaux du Yachting Club nautique

Tout bateau ou embarcation autorisé ne peut naviguer dans un chenal qu'au seul motif de rejoindre la rive ou de la quitter. Le stationnement y est strictement interdit.

La vitesse maximale est de 5 (cinq) kilomètres par heure.

Les bateaux électriques ont obligation d'accoster face au quai des pédaliers et uniquement en empruntant le chenal d'accès à ce quai.

### **3-4 - règles de mise à l'eau ou d'accostage**

La mise à l'eau de tout bateau ou embarcation est strictement interdite depuis les berges Sud et Ouest.

La mise à l'eau est autorisée depuis les rives Nord et Est aux endroits précisés dans le règlement défini à l'article 2-3 du présent arrêté.

L'accostage de tout type de bateau ou embarcation à l'exception de bateaux à passagers est interdit sauf aux endroits de mise à l'eau indiqués dans le règlement intérieur ou en cas de force

majeure.

Les conditions applicables à l'activité d'un bateau à passagers font l'objet de dispositions particulières énoncées à l'article 3-7 ci-après.

Les endroits autorisés de mise à l'eau ou d'accostage précisés dans le règlement annuel d'organisation et de pratique des activités sur le plan d'eau défini à l'article 2-3 du présent arrêté devront faire l'objet de délimitations visibles pour les utilisateurs du plan d'eau et devront être balisés suivant les modalités définies à l'article 4 du présent arrêté.

### **3-5- stationnement sur le plan d'eau et les rives**

Le stationnement sur le plan d'eau y compris sur les bandes de rives est interdit à l'exception :

- du stationnement dans les zones prévues à cet effet et précisées à l'article 3-1-1 du présent arrêté. Ces zones de stationnement sont signalées sur le plan d'eau et précisées sous la dénomination "ZS" sur les plans joints au présent arrêté
- du stationnement des bateaux de service.
- du stationnement du bateau de transport à passagers qui ne pourra être réalisé qu'en des secteurs dûment réservés à cet effet et conformes aux réglementations en vigueur.

L'amarrage à la rive est interdit.

Ne sont pas considérés en stationnement les bateaux ou embarcations qui sont en arrêt le temps nécessaire à l'embarquement ou au débarquement de leurs occupants.

## **Article 4 - signalisation du plan d'eau**

### **4-1 - règles générales**

La mise en place, l'entretien et la maintenance de la signalisation est de la responsabilité du gestionnaire.

Dans le cas d'une mise en place de signalisation ou balisage temporaire dûment autorisée par le gestionnaire dans le cadre du règlement annuel d'organisation et de pratique des activités sur le plan d'eau défini à l'article 2-3 du présent arrêté, ou par l'autorité compétente dans le cadre d'une manifestation nautique, le gestionnaire est responsable de la remise à l'état initial de la signalisation ou balisage du plan d'eau.

La signalisation et le balisage sont conformes à la réglementation en vigueur.

A l'intérieur de chaque zone, la signalisation et le balisage propres à l'activité sont autorisés sous réserve du respect des consignes de la fédération nationale à laquelle est affiliée la structure organisatrice de l'activité et à la condition que la zone d'activité soit remise à l'état initial à la fin du créneau horaire autorisé.

### **4-2 - signalisation permanente**

Les zones ZB – ZS définies à l'article 3.1-1 sont signalées en permanence de façon suivante:

- la zone "ZB" par un alignement de bouées sphériques jaunes d'un diamètre de 0,10 mètre régulièrement espacées.
- les zones "ZS" par un panneau de type E5 suivant l'annexe 5 de l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure.

### **4-3 - signalisation temporaire**

Les zones définies à l'article 3.1-1 à l'exception des zones ZB et ZS sont matérialisées par une signalisation temporaire suivant le programme des activités établi par le gestionnaire ou suivant l'arrêté préfectoral d'autorisation de manifestation nautique.

la zone "ZC" est délimitée par des bouées sphériques de diamètre de 0,40 mètre de diamètre espacées régulièrement uniquement durant l'utilisation du plan d'eau par d'autres activités autre que la chasse au gibier d'eau.

la zone "ZMR" est délimitée par un alignement de bouées sphériques jaunes d'un diamètre de 0,10 mètre régulièrement espacées. Un dispositif de liaison des bouées doit pouvoir empêcher l'évolution des modèles réduits hors de la zone prévue à cet effet.

les zones " 1" et " 1 P" sont délimitées par une ligne suffisamment visible de bouées sphériques jaunes de 0,40 mètre de diamètre.

les zones "2" et "2 P" sont délimitées par des bouées sphériques de 0,60 mètre de diamètre.

La délimitation des bandes de rives est matérialisée par un alignement de bouées sphériques de couleur jaune d'un diamètre de l'ordre de 0,60 mètre régulièrement espacées avec une distance séparatrice qui ne saurait excéder 100 mètres.

#### **4- 4 signalisation des endroits de mise à l'eau, d'accostage et chenaux d'accès**

Les différents endroits sont matérialisés suivant un balisage visible pour le conducteur du centre du plan d'eau vers la rive :

- des bouées coniques pour le côté tribord
- des bouées cylindriques pour le côté bâbord du bateau.

Le diamètre de ces bouées sera de l'ordre de 0,40 mètre.

L'espace maximal d'alignement sera de 20 mètres sans que le nombre de bouées d'un alignement ne puisse être inférieure à deux. Les bouées d'alignement seront de couleurs jaunes à l'exception des bouées d'extrémité du chenal qui seront rouge pour la bouée à bâbord et verte pour la bouée à tribord du bateau.

#### **Article 5 – limitation dans le temps**

sans objet

#### **Article 6 - règles de route**

Le plan d'eau d'Aubigny-au-Bac est considéré comme un grand plan d'eau au sens de l'article A. 4241-53-1 du code des transports, les règles de route applicables sont celles du règlement international de 1972 pour prévenir les abordages, tel qu'amendé.

Aucun bâtiment même à voile ne doit gêner le passage (y compris dans les chenaux d'accès) des bateaux de surveillance, des bateaux en mission de contrôles des différentes polices de l'Etat, des bateaux de la fédération de la pêche dans l'exercice de sa mission ainsi que des bateaux chargés de l'entretien du plan.

#### **Article 7 - règles particulières au ski nautique**

Dans le présent règlement, le ski nautique s'entend par le déplacement d'un skieur sur une paire de skis, d'un monoski, d'un wake-board ou pieds nus (bar-foot).

Le conducteur d'un bateau remorquant un skieur doit être accompagné d'une personne âgée de quinze ans au moins, chargée du service de la remorque et de la surveillance du skieur.

Le conducteur d'un bateau remorquant plus d'un skieur, doit être accompagné d'un adulte conformément aux dispositions contenues à l'article 3.1.2 du présent arrêté.

En dehors de la prise de remorque par le skieur, la remorque ne doit pas être traînée à vide.

Il est interdit à tout bateau remorquant un skieur de passer à moins de cinquante (50) mètres d'un établissement flottant ou d'un bateau ou embarcation admis à naviguer sur le plan d'eau.

La surface de la zone de l'exercice du ski nautique doit être suffisante pour garantir une pratique sans obstacle.

Les bateaux tractant un skieur ont obligation de se suivre à une distance suffisante assurant la stabilité du skieur qui le précède. Le croisement ainsi que le dépassement des bateaux sont interdits.

### **Article 8 - plongées subaquatiques**

Les plongées subaquatiques ne sont autorisées que dans les cas suivants :

- l'exercice des différentes missions de l'Etat
- dans le cadre de travaux

L'exercice de cette activité, dans ces cas précités, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable auprès du gestionnaire.

L'exercice de la plongée subaquatique ne peut être pratiquée qu'entre le lever et le coucher du soleil sauf autorisation accordée par arrêté préfectoral.

Les exercices de plongée sont signalés par un bâtiment ou établissement flottant assurant la sécurité des plongeurs et portant la signalisation prescrite par l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure.

Les bateaux et engins flottants autres que ceux assurant la desserte et la sécurité de la plongée doivent s'écarter d'au moins 50 mètres du bâtiment ou de l'établissement flottant portant ce signal.

### **Article 9 - mesures particulières de sécurité**

Les conditions suivantes de sécurité doivent être mises en œuvre à l'intérieur du périmètre défini à l'article 1 du présent arrêté:

- le port du gilet de sauvetage est obligatoire pour toute personne naviguant sur le plan d'eau. Les équipements sont conformes à la réglementation en vigueur et adaptés à la taille de la personne ;
- les bateaux assurant la sécurité doivent porter une flamme rouge bien visible de tous les horizons.

Les dispositions complémentaires à celles du présent arrêté et notamment à celles ci-dessus peuvent être prescrites dans le cadre des autorisations de manifestations nautiques selon les modalités prévues à l'article 10 ci-dessous.

Lors de manifestations sportives ou entraînement autorisées par le gestionnaire dans le cadre du règlement défini à l'article 2-3 du présent arrêté, le club organisateur est tenu d'assurer la sécurité de ses participants et doit disposer d'au moins un bateau de sécurité pour dix bateaux ou engins participants.

### **Article 10 - manifestations nautiques**

En application de l'article R. 4241-38 du code des transports, toute manifestation nautique organisée ou non par le gestionnaire du plan d'eau fait l'objet d'une demande en vue d'obtenir une

autorisation spéciale donnée par arrêté préfectoral. Cette demande est formulée au moins trois mois avant la date de ladite manifestation à l'aide de l'imprimé cerfa prévu à cet effet.

### **Article 11 - mesures temporaires**

En application de l'article A. 4241-26 du code des transports, les mesures temporaires sont définies et réparties selon les dispositions prévues dans le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de navigation pouvant être prise par le gestionnaire de la voie d'eau.

### **Article 12 – dispositions diverses**

sans objet

### **Article 13 - affichage- information du public**

Le présent arrêté est consultable :

- au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord
- à la mairie d'Aubigny-au-Bac
- à l'entrée de la base de loisirs et aux différents guichets de location
- dans chaque local et/ ou siège des différentes sociétés ou associations autorisées par la Communauté d'Agglomération du Douaisis.
- à proximité de l'accès à la berge Est et à l'entrée du Port à barques

Les décisions préfectorales résultant de l'application des dispositions prévues par les articles 10 et 11 du présent arrêté sont soumises aux mêmes conditions d'information aux usagers.

### **Article 14 - dispositions antérieures**

Le présent arrêté portant règlement particulier de police entre en vigueur à compter du 1er septembre 2014.

Il se substitue à l'arrêté préfectoral du 27 avril 2009 portant règlement particulier de police pour l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur le plan d'eau d'Aubigny-au-Bac dans le département du Nord.

### **Article 15 - Exécution du présent arrêté**

Monsieur le directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord,  
Monsieur le Maire de la commune d'Aubigny-au-Bac,  
Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Douaisis

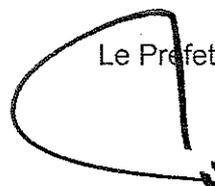
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Lille dans le délai de recours de deux mois à compter de sa publication.

A Lille, fait le

**21 AOUT 2014**

Le Préfet



**VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte**

en date du 21 AOUT 2014  
 Pour le préfet par délégation  
 Le Secrétaire Général Adjoint

**Guillaume THIRARD**



- ZN** ZONE NATURELLE
- ZB** ZONE DE BAINNADE
- ZMR** ZONE POUR MODELES REDUITS
- ZC** ZONE DE CHASSE
- ZS** ZONE de STATIONNEMENT

● CHENAL D'ACCES

— LIMITES DE ZONES

— PERIMETRE DU PLAN D'EAU

— AUTRES ACTIVITES

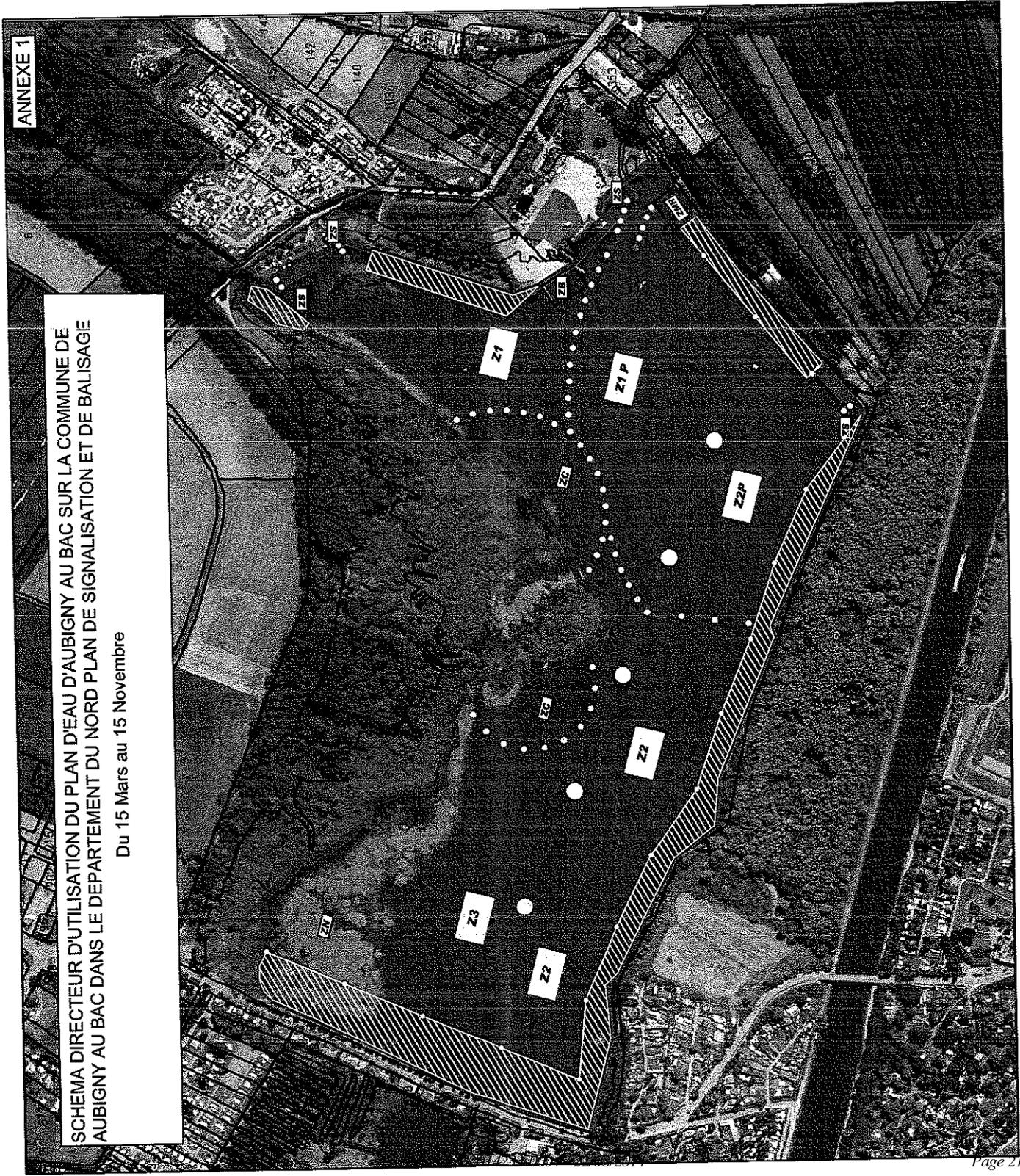
— BANDES DE RIVES

— PONTONS

Echelle 1cm = 22,50m 0 45,00m 180,00m

Date de signature:

Cachet du signataire





PREFET DU NORD

## **Arrêté n °2014233-0005**

**signé par  
Jean- François CORDET, préfet du Nord**

**le 21 Août 2014**

**59\_Präfecture du Nord  
Secrétariat général  
DIPP- Direction des Politiques publiques**

ARRETE PORTANT REGLEMENT  
PARTICULIER DE POLICE DE  
NAVIGATION SUR LA MARQUE  
CANALISÉE DU PK 3.663 AU PK 7.627 DU  
CANAL DE ROUBAIX DES BRANCHES  
DE CROIX ET DE TOURCOING DANS LE  
DÉPARTEMENT DU NORD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

**ARRETE PORTANT REGLEMENT PARTICULIER  
DE POLICE DE NAVIGATION  
SUR LA MARQUE CANALISÉE DU PK 3.663 AU PK 7.627  
DU CANAL DE ROUBAIX  
DES BRANCHES DE CROIX ET DE TOURCOING  
DANS LE DÉPARTEMENT DU NORD**

LE PREFET DE LA REGION NORD – PAS-DE-CALAIS  
PREFET DU NORD  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code des transports, notamment son article L.4241-1;

Vu le code des sports;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Sur proposition du Président de Lille Métropole Communauté Urbaine, gestionnaire de la voie d'eau ;

**A R R E T E**

**CHAPITRE Ier**

**DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**Article 1. Champ d'application**

Le règlement général de police de la navigation intérieure est désigné ci-après par le sigle RGP.  
Les règlements particuliers de police de la navigation intérieure sont désignés ci-après par le sigle RPP.

Sur la voie d'eau ci-après :

- Marque canalisée de l'écluse Marcq-en-Baroeul incluse du PK 3.663 jusqu'à la confluence avec le canal de Roubaix au PK 7.627
- Branche de Croix du PK 7.627 au PK 9.940
- Canal de Roubaix du PK 7.627 au PK 20.038
- Branche de Tourcoing du PK 11.900 au PK 13.438

La police de la navigation est régie par les dispositions du RGP mentionné à l'article L. 4241-1 du code des transports et par celles du présent arrêté portant RPP.

**Article 2. Définitions**  
sans objet

**Paragraphe 1 – Obligations générales relatives au conducteur et à la tenue de la barre.**

**Article 3. Exigences linguistiques.**  
*Article R. 4241-8, alinéa 2*

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

**Article 4. Règles d'équipage.**  
*Article D. 4212-3, alinéa 1*

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

**Paragraphe 2 – Obligations générales relatives à la conduite.**

**Article 5. Caractéristiques des eaux intérieures et des ouvrages d'art**  
*Article R. 4241-9 alinéa 1*

Les caractéristiques des eaux intérieures visées à l'article 1<sup>er</sup>, ainsi que celles des ouvrages d'art font l'objet de l'annexe n°1 au présent RPP.

**Article 6. Dimensions des bateaux.**  
*Article R. 4241-9 alinéa 3*

L'ensemble des bâtiments admis à circuler par le présent règlement ont des dimensions inférieures à celles figurant dans l'annexe 1 et un chargement permettant une navigation au regard des enfoncements autorisés figurant en annexe 2

**Article 7. Hauteur maximale des superstructures des bateaux.**  
*Article R.4241-9, alinéa 2*

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

**Article 8. Vitesse des bateaux.**  
*Articles R. 4241-10, alinéa 1 et R. 4241-11, 3<sup>e</sup> alinéa*

Sans préjudice des prescriptions du RGP, la vitesse de marche par rapport au fond ne doit pas excéder :

- six kilomètres par heure (6 km/h) pour les bateaux de commerce à charge et les bateaux et les engins de plaisance d'une longueur supérieure à 20 mètres
- huit kilomètres par heure (8 km/h) pour les bateaux de commerce à lège et pour les bateaux et engins de plaisance d'une longueur égale ou inférieure à 20 mètres

**Article 9. Restrictions à certains modes de navigation.**  
*Article R. 4241-14*

Dans le périmètre défini dans le présent règlement, sont interdits (sauf dérogation soumise à autorisation préfectorale) :

- la navigation à la force humaine à l'aide de matériel de plage ou de piscine ou tout autre matériel permettant une flottabilité dont la réglementation ne prévoit pas son utilisation comme moyen de navigation.
- la navigation des véhicules à moteur sans condition de longueur équipés d'un moteur thermique entraînant une turbine assurant leur propulsion principale destinés au transport d'une ou plusieurs personnes dans une position, assise, debout à genou tels que jet-skis, aéroglisseur, hover-speed.
- les activités sportives ou de loisirs tractées par un bateau telles que remorquage de bouées, parachute ascensionnel ou de personnes équipées de matériel de glisse.
- la navigation en convoi, par traction sur berges
- la navigation avec le batelet de sauvetage à la traîne

De l'ancienne écluse de Wasquehal au niveau du port du Dragon du pK 8,000 au PK.8.195 la navigation est exclusivement autorisée aux menues embarcations mues à la force humaine.

Toute navigation est interdite sur la Branche de Croix, du PK 8.195 au PK 9,940

### **Paragraphe 3 – Obligations de sécurité**

#### **Article 10. Port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité.**

*Article R. 4241-17*

**Port du gilet de sauvetage :** les gilets de sécurité doivent être conformes à la réglementation en vigueur. Pour ce qui concerne les menues embarcations, ils doivent être facilement accessibles, en nombre correspondant au minimum au nombre de personnes à bord et adaptés à la taille de ces dernières. Le non respect du port de gilet de sauvetage se fera aux risques et périls des personnes.

Le port du gilet de sauvetage est obligatoire dans les circonstances suivantes :

- pour toutes les personnes embarquées dans le cadre de sorties en milieu scolaire ou de centre de loisirs ou de vacances :
- pour toutes les personnes embarquées dans le cadre du nolisage ,
- pour le personnel à bord des engins flottants en situation de travail ;
- la nuit ou par temps de brouillard, de verglas, de neige ou de glace, toute personne amenée à se déplacer sur le bateau au cours des manœuvres d'éclusage et d'accostage ou se déplaçant en dehors des logements, de la timonerie et de toute surface de circulation non protégée contre le risque de chute dans l'eau

#### **Article 11. Restrictions et interdictions à la navigation en périodes de glaces et de crues.**

*Article R. 4241-25, alinéa 3*

a – définition des échelles de références ou marques de crue

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

b – définition de la période de crue

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

c – information des usagers

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

### **Paragraphe 4 – Prescriptions temporaires.**

*Article R. 4241-26*

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

**Paragraphe 5 – Embarquement, chargement, déchargement et transbordement.**  
*Article R. 4241-2*

**Article 12-.1 Zones de non-visibilité.**  
*Article A. 4241-27, alinéa 3*

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

**Article 12-.2 Embarquement/chargement/déchargement/ transbordement et embarquements/débarquement de passagers**

Les opérations de chargement, de déchargement et de transbordement sont interdites en dehors des ports ou des emplacements spécifiques. L'embarquement et le débarquement de passagers est interdit en dehors des ports ou des emplacements spécifiques.

**Paragraphe 6–Documents devant se trouver à bord.**

**Article 13. Documents devant se trouver à bord.**  
*Articles R. 4241-31 et R. 4241-32*

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

**Paragraphe 7 – Transport spéciaux.**  
*Articles R. 4241-35 à R. 4241-3*

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

**Paragraphe 8 – Manifestations sportives, fêtes nautiques et autres manifestations.**  
*Articles R. 4241-38, A. 4241-38-1 à A. 4241-38-4*

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

**Paragraphe 9 – Intervention des autorités chargées de la police de la navigation.**  
*Articles R. 4241-39 à R. 4241-46*

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

**CHAPITRE II**  
**MARQUES ET ÉCHELLES DE TIRANT D'EAU**  
*Article R. 4241-47*

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

**CHAPITRE III**  
**SIGNALISATION VISUELLE**

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

**CHAPITRE IV**  
**SIGNALISATION SONORE, RADIOTÉLÉPHONIE ET APPAREILS DE NAVIGATION**  
**DES BATEAUX**

**Article 14. Radiotéléphonie.**

*Articles R. 4241-49 et A. 4241-49-5, chiffre 3*

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

**Article 15. Appareil radar.**

*Article R. 4241-50-1, chiffre 5*

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

**Article 16. Système d'identification automatique.**

*Article R. 4241-50, 2<sup>e</sup> alinéa*

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

**CHAPITRE V**  
**SIGNALISATION ET BALISAGE DES EAUX INTÉRIEURES**

**Article 17. Signalisation et balisage des eaux intérieures**

*Articles R. 4241-51, R. 4241-52, R. 4242-6 et R. 4242-7*

La signalisation et le balisage permanent ou temporaire seront conformes à la réglementation en vigueur.

Le gestionnaire est chargé de l'implantation, de l'entretien et la maintenance de l'ensemble de la signalisation.

Toute interdiction ou restriction aux règles générales de navigation contenues au présent arrêté et dans tout acte de police de navigation doit se traduire par une signalisation ou un balisage de la voie conforme à la réglementation en vigueur.

**CHAPITRE VI**  
**RÈGLES DE ROUTE**

*Article R. 4242-53*

**Article 18. Généralités.**

*Article A. 4241-53-1, chiffre 1*

Dans le bief de partage compris entre l'écluse de la Masure et l'écluse de l'Union, le sens conventionnel de descente est celui défini par la direction de l'écluse de la Masure vers l'écluse de l'Union et la Belgique.

Le versant français se situe en amont de l'écluse de l'Union.  
le versant belge se situe en aval de l'écluse de l'Union.

**Article 19. Croisement et dépassement.**

*Arrêté N°2014233-0005 - 22/08/2014*

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

**Article 20. Dérogation aux règles normales de croisement.**

*Article A. 4241-53-7, chiffre 2. a*

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

**Article 21. Passages étroits, points singuliers**

*Article A. 4241-53-8, chiffre 3*

En cas de croisement, les bateaux avalants ont la priorité notamment pour le passage des ponts et aux points rétrécis faisant l'objet d'une signalisation sur site et précisés en annexe 3.

**Article 22. Navigation sur les secteurs où la route est prescrite.**

*Article A. 4241-53-13, chiffre 1.*

Sur tous les secteurs mentionnés aux articles 19 à 21 du présent règlement, relatifs à des passages nécessitant une vigilance accrue, les usagers doivent se conformer à la signalisation mise en place ainsi qu'aux règles de routes fixées dans le RGP et le présent arrêté.

**Article 23. Virement.**

*Article A. 4241-53-14, chiffre 5*

Les zones de virement sont précisées en annexe 4.

**Article 24. Arrêt sur certaines sections.**

*Article A. 4241-53-20, chiffre 2*

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

**Article 25. Prévention des remous.**

*Article A. 4241-53-21, chiffre 1*

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

**Article 26. Passages des ponts et des barrages.**

*Article A. 4241-53-26*

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

**Article 27. Passages aux écluses.**

*Article A. 4241-53-30*

Sauf autorisation spécifique, les menues embarcations mues à la force humaine ne sont pas éclusées ni en groupe, ni isolée pour des raisons de sécurité.

**Article 28. Cas particulier des lacs et grands plans d'eau.**

*Article A. 4241-53-1, chiffre 2*

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

**CHAPITRE VII  
RÈGLES DE STATIONNEMENT**

*Article R. 4241-54  
Arrêté N°2014233-0005 - 22/08/2014*

**Article 29. Garages des écluses, zones d'attente des alternats, et garages à bateaux.**

*Articles A. 4241-1, A. 4241-54-1 et A. 4241-54-2*

Les conducteurs doivent veiller à l'application de la réglementation afférente aux règles de stationnement notamment celles concernant la sécurité des personnes, des unités fluviales, des ouvrages, de l'occupation du domaine public. Les interdictions ou restrictions contenues dans le présent règlement ne s'appliquent pas aux bateaux chargés d'assurer les secours, les missions de contrôle des différentes polices de l'État, aux bateaux de service du gestionnaire ou autorisés par lui, ceux affectés à la sécurité et à la surveillance des activités sur le plan d'eau.

L'amarrage aux garages des écluses ponts, alternats, n'est autorisé pendant les horaires d'exploitation qu'en vue de franchir l'ouvrage à sa prochaine manœuvre.

Les zones de stationnement autorisées sont précisées en annexe 5.

**Article 30. Ancrage.**

L'ancrage est strictement interdit sur l'ensemble de la voie d'eau repris à l'article 1..

**Article 31. Amarrage.**

*Article A. 4241-54-4*

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

Les bateaux souhaitant stationner plus de 96 heures devront se signaler auprès du gestionnaire.

**Article 32. Stationnement dans les garages d'écluses.**

*Article A. 4241-54-9*

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

**Article 33. Bateaux recevant du public à quai.**

*Article R. 4241-54*

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

**CHAPITRE VIII  
RÈGLES COMPLÉMENTAIRES APPLICABLES À CERTAINS BATEAUX  
ET AUX CONVOIS**

**Article 34. Règles d'annonce applicables à certains bateaux ou aux convois.**

*Articles D. 4241-55 et A. 4241-55-1*

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

**Article 35. Fréquences et durées de circulation des bateaux à passagers.**

*Article R. 4241-58*

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

**CHAPITRE IX  
NAVIGATION DE PLAISANCE ET ACTIVITÉS SPORTIVES**

**Article 36. Circulation et stationnement des bateaux de plaisance.**

*Article A. 4241-59-2  
Arrêté N°2014233-0005 - 22/08/2014*

Le RGP s'applique sans disposition particulière au titre du présent RPP.

**Article 37. Sports nautiques.**  
*Articles R. 4241-60 et A. 4241-60*

Les menues embarcations mues à la force humaine, non équipées d'éclairage, ne sont pas autorisées à naviguer entre le coucher et le lever du soleil ni par temps bouché.

**Article 38. Baignade dans les canaux.**  
*Article R. 4241-6*

La baignade est interdite sur tous les canaux et leurs dépendances, ainsi que dans les chenaux de navigation des voies mentionnées à l'article 1er du présent arrêté conformément aux arrêtés municipaux des communes concernées en application des dispositions prévues par l'article L.2213-23 du code des collectivités territoriales.

Les courses à la nage et les compétitions de natation sont interdites sauf arrêté de manifestation nautique délivré conformément aux articles R. 4241-38 et A. 4241-38-1 à A. 4241-38-4 du RGP.

Les plongées aquatiques sont interdites, en dehors de celles opérées pour l'exécution de travaux ou de réparations à effectuer soit à la voie navigable soit à une unité accidentée, ou celles effectuées par les services de sécurité.

**CHAPITRE X**  
**DISPOSITIONS FINALES**

**Article 39. Mesures nécessaires à l'application du présent RPP.**  
*Article R. 4241-66*

En application du premier alinéa article R. 4241-66 du code des transports, le préfet du département est habilité à le modifier par arrêté préfectoral.

**Article 40. Diffusion des mesures temporaires.**  
*Articles R. 4241-66, R. 4241-26 et A. 4241-26*

La modification temporaire des dispositions du présent RPP par des mesures visées à l'article R.4241-26 du code des transports fait l'objet d'une publication par voie d'avis à la batellerie.

**Article 41. Mise à disposition du public.**  
*Article R. 4241-66, dernier alinéa*

Le présent RPP est à la disposition du public :

- sur le site du syndicat Mixte Espace Naturel Lille Métropole
- sur le recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord
- dans les mairies des communes situées à l'intérieur du périmètre défini à l'article 1 : Croix, Leers, Marcq-en-Baroeul, Marquette-lez-Lille, Roubaix, Tourcoing, Wasquehal, Wattrelos.

**Article 42. Recours.**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 43. Entrée en vigueur.**

Le présent arrêté portant règlement particulier de police entre en vigueur à compter du 1er septembre 2014.

Il se substitue à l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2011 fixant le règlement particulier de police réglementant l'exercice de la navigation sur la Marque canalisée du PK 3,663 au PK 7,627, du canal de Roubaix, des branches de Croix et de Tourcoing dans le département du Nord.

Le Préfet du Nord ainsi que le Président de Lille Métropole Communauté Urbaine sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

A Lille, fait le

**21 AOUT 2014**

Le Préfet



\_\_\_\_\_ Jean - François CORDET

**ANNEXES RPP**  
**MARQUE CANALISÉE DU PK 3.663 AU PK 7.627**  
**DU CANAL DE ROUBAIX, DES BRANCHES DE CROIX ET DE TOURCOINGDANS LE**  
**DÉPARTEMENT DU NORD**

**Annexe 1 :**

**A)Caractéristiques des sas d'écluses:**

- les dimensions du sas de toutes les écluses listées ci-après sont de :
  - longueur utile: 39,40 mètres
  - largeur utile: 5,10 mètres
  - mouillage: 2,20 mètres
- liste des écluses :
  - sur la Marque canalisée: écluse de Marcq en Baroeuil (PK 3,663)
  - sur la branche de Croix :, écluse de Wasquehal (PK 8,00)
  - sur le canal de Roubaix:
    - écluses du Trieste (PK 7,85), du Plomeux (PK8,25), du Noir Bonnet (PK 8,603), du Cottigny (PK 8,96), de la Masure (PK 9,31), de l'Union (PK 12,865), du Nouveau Monde(PK 14,674 ),du Calvaire (PK, 14,966), du Galon d'eau (PK 15,235), du Sartel (PK 15,536).

**B) hauteur libre sous les ponts:**

- la hauteur libre homogène des ponts est de 3, 40 mètres par rapport au N.N.N (niveau normal de navigation) et de 3, 10 par rapport au PHEN (plus hautes eaux navigables),

sauf exception :

- des ponts mobiles indiqués sur le tableau ci-après,
- au niveau du pont fixe amont de l'ancienne écluse de Wasquehal :hauteur libre par rapport au NNN : 2,90 mètres et au PHEN : 2,40mètres (zone non navigable),

<b>Canal de Roubaix : Ponts mobiles entre l'écluse de Marcq-en Baroeul et la frontière Belge</b>				
Point Kilométrique	Ouvrage concerné	Type d'ouvrage	Hauteur libre sous les ouvrages (*en position baissée pour les ponts mobiles)	
			NNN	au dessus du niveau normal de navigation
10,822	pont du Blanc Seau	pont levis	33,87	1,54*
12,589	Pont du Fontenoy	pont tournant	33,87	0,96*
13,610	pont des Couteaux	2 ponts levants	30,32	1,69 *
14,022	Pont Daubenton	pont levis	30,32	0,62*
14,304	Pont de la Vigne	pont levis	30,32	0,96*

15,144	Pont du Watrelos	pont levant	19,82	0,52*
18,677	Pont Grimonpont	pont levis	18,11	0,79*
<b>Embranchement de Tourcoing</b>				
12,828	Pont du halot	pont mobile	33,87	1,13*

## **Annexe 2 : Mouillage garanti:**

Branche de Tourcoing : P.K 11.900 : 1,20 mètre

Marque canalisée et Canal de Roubaix, P.K. 3.663 au P.K. 20.038: 1,80 mètre

Toute nouvelle restriction à la navigation normale ou toute modification apportée à celles existantes et indiquées au présent arrêté, est portée à la connaissance des navigants par voie d'arrêté préfectoral modificatif ou avis à la batellerie et diffusé suivant les modalités définies à l'article 11.

En outre, les usagers doivent s'informer auprès des agents de navigation des côtes d'eau dans les différents biefs, notamment en période de hautes eaux.

## **Annexe 3: traversée de passages rétrécis**

En aval du pont Grimonpont, un rétrécissement de la passe navigable du fait de la présence d'un haut fond du à une canalisation est matérialisée suivant la réglementation en vigueur.

## **Annexe 4: zones de virement**

Les zones de virement se situent :

- Confluence Canal de Roubaix et Marque canalisée : P.K. 7.627 ;
- Confluence Branche de Tourcoing et bief de partage : P.K. 11.900 ;
- Aire de virement de Leers : P.K. 17.900.

## **Annexe 5 : zones de stationnement**

Les bateaux souhaitant stationner plus de 96 heures devront faire une demande préalable auprès du gestionnaire à l'appui des titres de propriété et de navigation obligatoires à bord et en cours de validité.

Les bateaux stationnant devront laisser un accès prioritaire pour les bateaux embarquant et débarquant des passagers.

### **Interdiction de stationnement sur tout le linéaire sauf :**

- Au niveau du bief de Marcq en Baroeul
- Au niveau du Bief de partage
- En aval du pont de la Vigne
- Au niveau du bief du Sartel
- Au niveau du bief de Leers

**VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte**  
en date du

21 AOUT 2014



PREFET DU NORD

## **Arrêté n °2014233-0006**

**signé par  
Jean- François CORDET, préfet du Nord**

**le 21 Août 2014**

**59\_Präfecture du Nord  
Secrétariat général  
DIPP- Direction des Politiques publiques**

ARRETE PORTANT REGLEMENT  
PARTICULIER DE POLICE DE  
NAVIGATION SUR LE PLAN D'EAU DU  
VAL JOLY DANS LE DEPARTEMENT DU  
NORD



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFECTURE DU NORD

**ARRETE PORTANT  
REGLEMENT PARTICULIER  
DE POLICE DE NAVIGATION  
SUR LE PLAN D'EAU DU VAL JOLY  
DANS LE DEPARTEMENT DU NORD**

LE PREFET DE LA REGION NORD – PAS-DE-CALAIS  
PREFET DU NORD  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code des transports, notamment son article L. 4241-1 ;

Vu le code des sports, notamment ses articles L 311-2 et A 322-42 à A 322-70 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2012 relatif au matériel d'armement et de sécurité des bateaux de plaisance naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord ;

### ARRETE

#### **Article 1 - Champ d'application**

Sur le plan d'eau du Val Joly dans le département du Nord, l'exercice de la navigation de plaisance est régi par l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure et par le présent arrêté.

## **Article 2 - dispositions d'ordre général**

Nul ne peut exercer une activité sur le plan d'eau du Val Joly sans l'accord préalable du Syndicat Mixte du Parc Départemental du Val Joly, ci-après désigné par le « Syndicat » ou si elle est contraire aux dispositions du présent arrêté.

Les activités ci-après sont interdites sur toute la surface du plan d'eau :

- la navigation à voile sur des bateaux d'une longueur supérieure à 6 mètres, exception faite des bateaux collectifs du Syndicat ;
- le motonautisme à l'exception :
  - du bateau à passagers,
  - des barques de pêche,
  - des engins de sécurité et de service,
  - des bateaux électriques loués par le Syndicat dans le cadre du nolisage agréé par l'autorité compétente,
  - des "bateaux-écoles" du centre de formation à la conduite des bateaux à moteur agréés par l'autorité compétente,
  - des bateaux en mission de contrôle des différentes polices de l'Etat,
  - des bateaux de la Fédération de la Pêche dans l'exercice de sa mission sous réserve pour cette dernière d'obtenir l'autorisation préalable du Syndicat Mixte du Parc Départemental du Val Joly ;

La baignade est réglementée par arrêté municipal en application des dispositions figurant à l'article L2212-23 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Les bateaux laissés au mouillage feront l'objet d'une autorisation expresse du Syndicat.

## **Article 3 - schéma directeur d'utilisation**

Les conditions d'utilisation du plan d'eau sont réglées selon les dispositions prévues par le schéma joint en annexe .

Ce schéma comporte les dispositions suivantes :

### 1° Zones interdites :

La navigation est interdite :

- sur le Marteau ;
- sur l'Orbaye ;
- sur le Voyon ;
- dans la zone comprise entre le parement amont du barrage de retenue et une ligne parallèle au barrage située à 300 mètres en amont ;
- dans la zone comprise entre le parement aval du pré-barrage et une ligne parallèle au pré-barrage située à 400 mètres en aval ;
- dans la bande de rive d'une largeur de 10 mètres sur la rive nord du plan d'eau à l'exception des zones d'accostage définies ci-dessous ;
- dans la bande de rive d'une largeur de 40 mètres sur la rive sud du plan d'eau à l'exception des zones d'accostage définies ci-dessous.

Cette disposition n'est pas applicable aux embarcations de sécurité et de service d'exploitation du barrage appartenant au Syndicat ainsi qu'aux embarcations à moteur bénéficiant de l'exception à l'interdiction de la pratique du motonautisme indiquée à l'article 2 du présent arrêté.

## 2° Zones d'accostage :

Pour permettre l'accès au rivage des embarcations autorisées, l'accostage est autorisé dans les zones suivantes :

- rive nord entre le pont de l'Orbaye jusqu'au droit des installations de la « Caisse Mutuelle Complémentaire d'Actions Sociales d'Electricité de France », espace d'accostage dénommé « Embarcadère CMCAS » ;
- rive nord entre le pont de l'Orbaye et l'anse du bois de Nostrimont jusqu'à la passerelle « Marot », espace d'accostage dénommé « base nautique du Val Joly » ;
- rive nord dans l'anse du « Fond d'Amour », espace d'accostage dénommé « Embarcadère du Fond d'Amour » ;
- rive nord au niveau des « Roquettes » dans une zone de 100 mètres située au droit des « prairies des Roquettes » ;
- rive sud dans la petite anse située au Sud-Ouest de l'Embarcadère, dans une zone de 30m, zone réservée à l'accostage des petites embarcations de la base nautique ;
- à l'appontement du bateau à passagers située à l'Est du pont du Voyon.

## 3° Zones autorisées à la navigation :

A l'intérieur de celles-ci, le Syndicat devra prendre toutes les dispositions pour s'assurer qu'il dispose sur le parcours du bateau à passagers d'un tirant d'eau suffisant et ce, quelle que soit l'importance du marnage du lac.

### **Article 4 - signalisation – balisage du plan d'eau**

Les zones interdites à la navigation de l'Orbaye, du Voyon, du pré-barrage et du barrage précitées à l'article 3.1 du présent règlement sont matérialisées par des lignes d'eau constituées de bouées. La bande de rive n'est pas matérialisée sauf au niveau des zones d'accostage. Les bouées sont de couleur jaune.

La mise en place et l'entretien de la signalisation sont assurés par le Syndicat.

### **Article 5 - limitation dans le temps**

Lorsque le drapeau vert est hissé au mât de la Base des Activités Sportives et Environnementales désignée sous le sigle B.A.S.E., la navigation sur le plan d'eau est autorisée. Elle s'effectue dans les conditions prévues par les articles 6 et 9 ci-après.

Dans tous les cas, la navigation est interdite :

- avant le lever et après le coucher du soleil à l'exception de la navigation autorisée de secours et de sécurité ;
- par temps de brume réduisant la visibilité à moins de 100 mètres;
- lorsque le lac est pris par les glaces.

### **Article 6 - règles de route**

#### règles générales :

Les voiliers ou autres embarcations ne doivent ni gêner le passage des engins de sécurité, ni la navigation du bateau à passagers.

La vitesse du bateau à passagers et des bateaux motorisés ne doit pas excéder huit kilomètres par heure (8 km/h) et doit être réduite dans les chenaux d'accès aux appontements.

### Règle particulière :

La vitesse des « bateaux-écoles » peut être portée à quinze kilomètres par heure (15 km/h) sans déroger aux règles générales de navigation et à celles spécifiques sur ce plan d'eau.

### **Article 7 - règles particulières au ski nautique**

sans objet

### **Article 8 - plongées subaquatiques**

L'exercice de la plongée subaquatique à titre individuel est interdit. A titre collectif, il peut être autorisé par le Syndicat. Il ne peut être pratiqué qu'entre le lever et le coucher du soleil, sauf autorisation accordée par arrêté préfectoral.

Les exercices de plongée sont signalés :

- par le pavillon ALPHA hissé au mât de la B.A.S.E. ;
- par le pavillon ALPHA sur les bâtiments assurant la sécurité spécifique des plongeurs.

Ils se déroulent dans une zone délimitée par des marques surmontées du pavillon ALPHA. Cette zone est alors interdite à toute embarcation à l'exception de celles de sécurité.

Les bâtiments et engins flottants autres que ceux assurant la desserte et la sécurité de la plongée doivent s'écarter d'au moins 50 mètres de la zone d'activité.

Les plongeurs ne peuvent effectuer les plongées qu'à la condition d'être accompagnés d'au moins un bâtiment de sécurité monté par deux personnes, l'un se consacrant à la conduite de l'engin, l'autre à la sécurité.

Les plongeurs doivent être signalés en surface par une marque individuelle rappelant les pavillons réglementaires.

### **Article 9 : mesures particulières de sécurité**

Sans préjudice des dispositions du code du sport relatives aux activités nautiques et des règlements des fédérations sportives pris en application dudit règlement, le port du gilet de sauvetage est obligatoire pour les personnes désignées ci-dessous lorsqu'elles se déplacent en dehors des logements, de la timonerie et de toute surface de circulation protégée contre le risque de chute à l'eau :

- le personnel et les passagers des petites embarcations transportant des passagers faisant route.
- le conducteur et les membres d'équipage des bateaux et engins flottants : au cours des manœuvres d'accostage, en navigation de nuit ou par temps de verglas, de neige, de glace, de crue ou de brouillard.

Ces équipements doivent être adaptés à la morphologie des personnes à bord et avoir un niveau de performance conforme à la réglementation

Le port du gilet de sauvetage est obligatoire pour toute personne naviguant sur le plan d'eau . Toute dérogation à cette règle se fera aux risques et périls de la personne.

Lorsque des manifestations sportives, des régates ou des entraînements sont organisés et, durant le temps autorisé, le club organisateur est tenu d'assurer la sécurité de ses participants et doit disposer d'au moins un bateau de sécurité pour dix bateaux ou engins participants.

L'utilisation de toute planche à voile est subordonnée à une attestation écrite de l'utilisateur déclarant sur l'honneur savoir nager. Cette attestation est requise à chaque demande d'autorisation d'exercer la planche à voile auprès du responsable de la B.A.S.E..

### **Article 10 - manifestations nautiques**

En application de l'article R. 4241-38 du code des transports, toute manifestation nautique organisée ou non par le gestionnaire du plan d'eau fait l'objet d'une demande en vue d'obtenir une autorisation spéciale donnée par arrêté préfectoral. Cette demande est formulée au moins trois mois avant la date de ladite manifestation à l'aide de l'imprimé cerfa prévu à cet effet.

### **Article 11 - mesures temporaires**

En application de l'article A. 4241-26 du code des transports, les mesures temporaires sont définies et réparties selon les dispositions prévues dans le décret du 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou la modification des conditions de navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau.

### **Article 12 - dispositions diverses**

Tout matériel ou engin de navigation utilisé sur le plan d'eau devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Le nombre des bateaux et engins de plaisance y compris les planches à voile admis à naviguer simultanément sur le plan d'eau est fixé à cent cinquante (150).

Le nombre de planches à voile pouvant évoluer en même temps est défini par le responsable de la B.A.S.E. en fonction des conditions météorologiques et des engins de sécurité dont il dispose.

Les dispositions relatives à la navigation sur le lac du Val Joly figurent en annexe 2 du présent règlement.

### **Article 13 - affichage**

Le présent règlement et ses annexes sont consultables :

- au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord ;
- à la mairie des communes riveraine du plan d'eau : Eppe-Sauvage, Trélon, Willies
- à la B.A.S.E. ;
- à la Maison du Val Joly.

Les décisions préfectorales relatives à la tenue d'une manifestation nautique et à la prise de mesures temporaires sont soumises aux mêmes conditions d'information aux usagers.

Le schéma directeur constituant l'annexe 1 du présent règlement est affiché aux lieux d'accostage prévus sur le plan d'eau par le présent règlement.

### **Article 14 - textes abrogés**

Le présent arrêté portant règlement particulier de police entre en vigueur à compter du 1er septembre 2014.

Il se substitue à l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2009 portant règlement particulier de police pour l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur plan d'eau du Val Joly dans le département du Nord sur la rivière non domaniale de l'Helpe Majeure

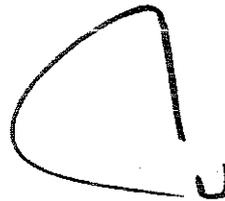
**Article 15 - Exécution du présent arrêté**

Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord,  
MM. les Maires des communes d'Eppe-Sauvage, Trélon et Willies,  
Monsieur le Directeur du Syndicat mixte du Parc départemental du Val Joly,  
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au  
recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Lille dans le délai de recours de deux  
mois à compter de sa publication

A Lille, fait le 21 AOU 2014

Le Préfet



Jean-François CORDET



## ANNEXE 2 (RPP Val Joly)

Les plaisanciers, pour être admis à naviguer sur le lac du Val Joly, doivent remplir l'une des conditions suivantes :

- être membre de la « Caisse Mutuelle Complémentaire d'Actions Sociales » désignée sous le sigle C.M.C.A.S. ;
- être affilié à un club agréé par le Syndicat ;
- utiliser une embarcation louée au « syndicat ».

Les embarcations des clubs agréés par le syndicat doivent porter de façon apparente une marque d'identification ou autocollant délivré par le club avec le millésime de l'année.

Les autres plaisanciers et les membres de la « CMCAS » auront leurs embarcations signalées par une marque remise par le Syndicat.

**VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte**

en date du

 21 AOUT 2014



PREFET DU NORD

## **Arrêté n °2014233-0007**

**signé par  
Jean- François CORDET, préfet du Nord**

**le 21 Août 2014**

**59\_Präfecture du Nord  
Secrétariat général  
DIPP- Direction des Politiques publiques**

ARRETE PORTANT REGLEMENT  
PARTICULIER DE POLICE DE  
NAVIGATION SUR LES PLANS D'EAU DE  
LA BASE DE LOISIRS DES PRES DU HEM  
A ARMENTIERES DANS LE  
DEPARTEMENT DU NORD

**ARRETE PORTANT REGLEMENT PARTICULIER  
DE POLICE DE NAVIGATION  
SUR LES PLANS D'EAU DE LA BASE DE LOISIRS  
DES PRÉS DU HEM A ARMENTIERES  
DANS LE DEPARTEMENT DU NORD**

LE PREFET DE LA REGION NORD – PAS-DE-CALAIS  
PREFET DU NORD  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code des transports, notamment son article L.4241-1 ;

Vu le code des sports ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs de préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux titres de navigation des bâtiments et établissement flottants navigant ou stationnant sur les eaux intérieures ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord ;

**ARRETE**

**Article 1 - Champ d'application**

Le présent règlement s'applique sur les plans d'eau de la Base de Loisirs des Prés du Hem.

Ces plans d'eau sont situés sur le territoire de la commune d'Armentières dans le département du Nord, à l'intérieur des périmètres définis sur le plan annexé au présent arrêté et précisés ci-après.

Les plans d'eau naturels de la Base de Loisirs des Prés du Hem sont au nombre de cinq (5). Ils ont chacun une dénomination précise qui, dans le présent arrêté et sur le plan annexé au présent arrêté, est traduite par un numéro de plan d'eau.

Les cinq plans d'eau numérotés sont les suivants :

- n° 1 : « le lac »

- n° 2 : « chenal d'aménée » dénommé également « chenal » de lagunage
- n° 3 : « le marais des contrebandiers »
- n° 4 : « la roselière »
- n° 5 : « plan d'eau de vidange »

Le Syndicat Mixte de l'Espace Naturel Lille Métropole qui exerce la gestion des plans d'eau précités est dénommé ci-après « le gestionnaire ».

## **Article 2 – dispositions d'ordre général**

L'exercice de la navigation de plaisance, des activités sportives et touristiques sur les plans d'eau désignés à l'article 1 du présent arrêté est régi par l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure et par le présent arrêté.

Les interdictions ou restrictions contenues dans le présent règlement ne s'appliquent pas aux bateaux chargés d'assurer les secours, les missions de contrôles des différentes polices de l'Etat, aux bateaux de service du gestionnaire ou autorisés par le gestionnaire et affectés à la surveillance des activités sur les plans d'eau.

L'interdiction de navigation ne s'applique pas aux bateaux de service, aux bateaux de la fédération de la pêche dans l'exercice de sa mission d'inventaires piscicoles et de contrôle de la pêche, aux bateaux de l'association chargée des études ornithologiques, sous réserve d'obtenir une autorisation préalable du gestionnaire.

La pratique d'une activité nouvelle différente de celle définie à l'article 3, ci-dessous ainsi que toute modification substantielle de l'affectation des différentes activités ou des caractéristiques générales d'utilisation des plans d'eau est soumise avant toute mise en œuvre à l'avis préalable de l'autorité compétente et pourront faire l'objet de prescriptions complémentaires.

## **Article 3 - Schéma directeur d'utilisation**

1 - Nul ne peut exercer une activité sur les plans d'eau sans l'autorisation préalable du gestionnaire. L'autorisation ne sera délivrée que sous réserve de l'engagement du bénéficiaire de l'autorisation de souscrire au respect des conditions ci-après :

- l'exercice de toute activité est conforme aux prescriptions et règles contenues dans le présent arrêté ;
- tout bateau ou embarcation est conforme aux réglementations en vigueur ;
- tout conducteur de bateau ou engin est habilité à la conduite du bateau ou engin suivant la réglementation en vigueur.

2 - Seules sont autorisées les activités ci-après sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté ainsi que celles des différentes réglementations en vigueur applicables à l'activité concernée :

- la baignade en application des dispositions figurant à l'article L2212-23 et suivants du code général des collectivités territoriales ;
- la navigation des embarcations mues exclusivement à l'énergie humaine telles que canoë, bateaux pédaliers, barques non motorisées, canoë-kayak, aviron ;
- la navigation des embarcations mues exclusivement à l'énergie vélique telles que voiliers monocoques, multicoques, dériveurs légers, planches à voile.
- la plongée subaquatique telle que définie en article 8

3 - Les plans d'eau définis en article 1 sont utilisés de la façon suivante :

**A** - sur les plans d'eau fermés n° 4 et n° 5 : interdiction de toute navigation de plaisance et d'exercice d'activité nautique sportive et touristique :

**B** - sur le plan d'eau fermé n° 2 : interdiction de toute navigation de plaisance et d'exercice d'activité nautique sportive et touristique. Toutefois, l'utilisation de ce plan d'eau reste possible pour des événements particuliers planifiés annuellement entre le gestionnaire et l'utilisateur et rentrant dans le champ d'application de l'article 10 du présent arrêté.

**C** - sur les plans d'eau n° 1 et 3 inclus : la navigation est autorisée dans les conditions fixées ci-après :

Le gestionnaire définit, organise et autorise la pratique des différentes activités sur les plans d'eau notamment dans les conditions définies ci-dessous.

### **Zonage du plan d'eau n° 1 nommé « LE LAC »**

Les zones d'activité sont délimitées sur le plan de signalisation joint en annexe au présent arrêté.

Sur chacune de ces zones, seules sont autorisées les activités suivantes :

- zone 1 : la navigation des bateaux à voile, des planches à voile, des canoës et kayaks, bateaux à rames ;
- zone 2 : la navigation des bateaux pédaliers et bateaux à rames ;
- zone 3 : la baignade

Nombre d'embarcations autorisées à naviguer en même temps :

- dans la « zone 1 » : le nombre maximum de bateaux monocoques ou multicoques et planches à voile admis à naviguer en même temps est fixé à 100 (cent) bateaux et 200 (deux cents) planches à voile;
- dans la « zone 2 » : le nombre maximum de bateaux pédaliers et bateaux à rames admis à naviguer en même temps est fixé à 40 (quarante)

### **Zonage du plan d'eau n° 3**

Un merlon délimite les zones d'activité telles que réparties sur le plan.

### **Article 4 – signalisation et balisage des plans d'eau**

La mise en place, l'entretien et la maintenance de la signalisation sont de la responsabilité du gestionnaire.

Dans le cas d'une mise en place de signalisation ou balisage temporaire dûment autorisée par le gestionnaire ou dans le cadre d'une manifestation nautique, le gestionnaire est responsable de la remise à l'état initial de la signalisation ou balisage du plan d'eau.

La signalisation et le balisage sont conformes à la réglementation en vigueur.

### **signalisation et balisage permanents**

- Plan d'eau n° 1 :

- les « zone 1 » et « zone 2 » sont délimitées par une ligne de bouées sphériques jaunes de 0.60 mètre de diamètre régulièrement espacées et s'appuyant sur une partie sur l'île dite « l'île aux moutons » indiquée sur le plan de signalisation en annexe du présent arrêté.

#### La zone « 3 » de baignade :

- est délimitée côté navigation par le merlon de terre et côté baignade par une ligne d'eau flottante,
- une flamme verte est hissée quand la baignade est autorisée,
- une flamme orange est hissée quand la baignade est dangereuse mais surveillée,
- une flamme rouge est hissée quand la baignade est interdite,
- la zone de hauts fonds près de la rive ouest de l'île dite « l'île aux moutons » est signalée par une ligne de bouées coniques de couleur jaune régulièrement espacées.

#### Plan d'eau n° 4 et n° 5 :

- un panneau d'interdiction de navigation
- un panneau d'interdiction de nager

### **Article 5 - limitation dans le temps**

Le présent article détermine la planification des activités autorisées et constitue le **Règlement annuel d'organisation et de pratique des activités.**

Ce règlement est établi pour l'année en cours au plus tard au 1<sup>er</sup> février en concertation avec les utilisateurs et prend effet au plus tard un (1) mois après, soit le 1<sup>er</sup> mars suivant pour une durée maximale d'un (1) an. Ce règlement précise :

1) le calendrier fixant l'attribution des activités dans les zonages définis ci-dessus (article 3.2). Le gestionnaire est autorisé à suspendre les activités programmées en cas d'événements climatiques pouvant mettre en cause la sécurité des pratiquants

2) le calendrier des manifestations nautiques

### **Article 6 - règles de route**

S'agissant de plans d'eau intérieurs, les règles de barre et de route sont celles en vigueur pour prévenir les abordages en mer.

#### **règles d'usage – stationnement**

##### ***- règles de mise à l'eau ou d'accostage des plans d'eau***

Les mises à l'eau ne sont autorisées qu'aux endroits suivants :

- face au centre nautique : bateaux de plaisance,
- face au poste de secours et au chenal d'aménée uniquement pour les bateaux de service et de secours.

##### ***- stationnement sur les plans d'eau et les rives***

- le stationnement sur les plans d'eau est interdit à l'exception des pontons du centre nautique et du poste de secours,

- l'amarrage à la rive est interdit,
- ne sont pas considérés en stationnement les bateaux ou embarcations qui sont en arrêt le temps nécessaire à l'embarquement ou au débarquement de leurs occupants.

### **Article 7 - règles particulières au ski nautique**

sans objet

### **Article 8 - plongées subaquatiques**

Les plongées subaquatiques ne sont autorisées que dans les cas suivants :

- l'exercice des différentes missions de l'Etat
- dans le cadre de travaux

L'exercice de cette activité, dans ces cas précités, doit faire l'objet d'une autorisation préalable auprès du gestionnaire.

L'exercice de la plongée subaquatique ne peut être pratiqué qu'entre le lever et le coucher du soleil sauf autorisation accordée par arrêté préfectoral.

Les exercices de plongée sont signalés par un bâtiment ou établissement flottant assurant la sécurité des plongeurs et portant la signalisation prescrite par le règlement général de police.

Les bâtiments et engins flottants autres que ceux assurant la desserte et la sécurité de la plongée doivent s'écarter d'au moins 50 mètres du bâtiment ou de l'établissement portant ce signal.

### **Article 9 - mesures particulières de sécurité**

Les conditions suivantes de sécurité doivent être mises en œuvre à l'intérieur du périmètre défini à l'article 1 du présent arrêté.

Le port du gilet de sauvetage est obligatoire pour toute personne naviguant sur le plan d'eau ; les performances des équipements sont conformes à la réglementation en vigueur et la taille des équipements est adaptée à celle de la personne.

Toutefois les pratiquants de planche à voile sont autorisés à naviguer avec un gilet de sauvetage ou une combinaison isothermique.

Les bateaux assurant la sécurité doivent porter une flamme rouge bien visible de tous les horizons.

Des dispositions complémentaires à celles du présent arrêté et notamment à celles ci-dessus peuvent être prescrites dans le cadre des autorisations de manifestations nautiques.

Lors de manifestations sportives ou entraînements autorisés par le gestionnaire dans le cadre de l'article 10 du présent arrêté, le club organisateur est tenu d'assurer la sécurité de ses participants et doit disposer d'au moins un bateau de sécurité pour dix bateaux ou engins participants.

### **Article 10 - manifestations nautiques**

En application de l'article R. 4241-38 du code des transports, toute manifestation nautique organisée ou non par le gestionnaire du plan d'eau fait l'objet d'une demande en vue d'obtenir une autorisation spéciale donnée par arrêté préfectoral. Cette demande est formulée au moins trois

mois avant la date de ladite manifestation à l'aide de l'imprimé cerfa prévu à cet effet.

### **Article 11 – mesures temporaires**

En application de l'article A. 4241-26 du code des transports, les mesures temporaires sont définies et réparties selon les dispositions prévues dans le décret du 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou la modification des conditions de navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau.

### **Article 12 – dispositions diverses**

sans objet

### **Article 13 - affichage**

L'arrêté est consultable :

- sur le site du syndicat Mixte Espace Naturel Lille Métropole
- sur le recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord
- à la mairie d'Armentières
- à l'entrée de la base de loisirs et aux différents guichets de location

Les décisions préfectorales résultant de l'application des dispositions prévues par les articles 10 et 11 du présent arrêté sont soumises aux mêmes conditions d'information aux usagers.

### **Article 14 – textes abrogés**

Le présent arrêté portant règlement particulier de police entre en vigueur à compter du 1er septembre 2014.

Il se substitue à l'arrêté préfectoral du 07 septembre 2011 portant règlement particulier de police pour l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur les plans d'eau de la base de loisirs des Près du Hem sur la commune d'Armentières dans le département du Nord..

### **Article 15 - exécution du présent arrêté**

Article exécution du présent arrêté

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord ;

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord ;

Monsieur le Maire de la commune d'Armentières ;

Monsieur le Président du Syndicat Mixte de l'Espace Naturel Lille Métropole

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Lille dans le délai de recours de deux mois à compter de sa publication

A Lille, fait le

**21 AOÛT 2014**

Le Préfet



6/6

Jean-François CORDET

21 AOUT 2014

Guillaume THIRARD

PLANS D'EAU DES PRES DU HEM - COMMUNE D'ARMENTIERES



Légende :

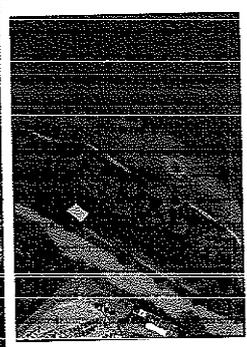
Plan d'eau navigable

Plans d'eau non navigables

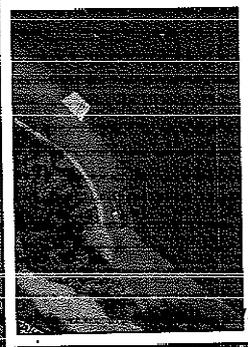
Canal

Descente à bateaux de sécurité

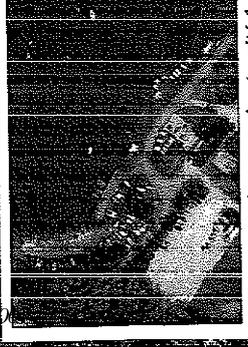
Descente à bateaux de service



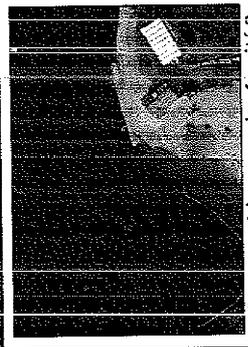
Descente à bateaux de service 2



Descente à bateaux de service 1



Descente à bateaux de sécurité 1



Descente à bateaux de sécurité 2



PREFET DU NORD

## **Arrêté n °2014234-0003**

**signé par**  
**Christian RATEL, directeur régional des Finances publiques de la région Nord - Pas- de- Calais et du département du Nord**

**le 22 Août 2014**

**Direction régionale des Finances publiques de la région Nord - Pas- de- Calais et du département du Nord**

Délégation de signature - Gestion domaniale

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**

A Lille, le 22 août 2014

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE LA REGION NORD-PAS-DE-CALAIS ET DU  
DEPARTEMENT DU NORD

82, avenue Kennedy  
59033 LILLE CEDEX

M. Christian RATEL:

administrateur général des Finances publiques de classe exceptionnelle,  
Directeur régional des Finances publiques de Nord-Pas-de-Calais et du  
département du Nord

**Le Préfet de département du Nord**

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n°2011-1612 du 22 novembre 2011, notamment ses articles D1212-5, D2312-8, D3221-4, D3221-6, D3222-1 et D4111-9 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005, notamment le 3° du I de l'article 33 ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret en date du 3 août 2010 portant nomination de M. Christian RATEL au poste de Directeur régional des Finances publiques de la région Nord/Pas de Calais, et du département du Nord;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 août 2014 portant délégation de signature de Monsieur le Préfet à Monsieur le Directeur régional des Finances publiques de la région Nord Pas-de-Calais et du département du Nord en matière de gestion domaniale.

**Arrête :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian RATEL, la délégation de signature qui lui est conférée par l'arrêté préfectoral en date du 19 août 2014 en matière de gestion domaniale sera exercée par M. Gilles DUBOST, administrateur des Finances publiques, responsable adjoint du pôle gestion publique, par Madame Estelle NENON, administratrice des Finances publiques adjointe, responsable de la division Domaine, par Madame Florence VANDEWALLE, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, par Monsieur Laurent BLANQUIN, inspecteur divisionnaire des Finances publiques.

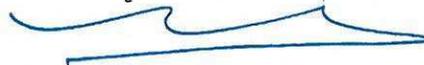
**Art. 2.** – En ce qui concerne les attributions visées sous les n° 2 et 6 de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 19 août 2014 en matière de gestion domaniale, ainsi que les actes de location et les conventions d'occupation du domaine privé de l'Etat lorsque la valeur locative n'excède pas 8000 euros, que la durée de location n'excède pas 9 ans et qu'aucun droit particulier n'est consenti au preneur, la délégation de signature conférée à M. Christian RATEL peut également être exercée par Mme Grâce POCHOLLE, M. Philippe LIENARD et Mme Amélie FROMENT, inspecteurs des Finances publiques.

**Art. 3.** – Le délégataire fera précéder sa signature de la mention « Pour le Directeur régional des finances publiques et par délégation. »

**Art. 4.** – M. Christian RATEL, Directeur régional des Finances publiques de la région Nord / Pas de Calais, et du département du Nord est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux intéressés, transmise au Préfet (DIPP), publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et affichée dans les locaux de la direction des Finances publiques du Nord.

Fait à Lille, le 22 août 2014

Pour le Préfet,  
l'administrateur général des  
Finances publiques,  
**Christian RATEL**





PREFET DU NORD

## **Arrêté n °2014234-0004**

**signé par**  
**Christian RATEL, directeur régional des Finances publiques de la région Nord - Pas- de- Calais et du département du Nord**

**le 22 Août 2014**

**Direction régionale des Finances publiques de la région Nord - Pas- de- Calais et du département du Nord**

Délégation de signature - Gestion de la Cité  
Administrative

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
de Nord-Pas-de-Calais et du département du Nord  
82, avenue Kennedy  
59033 LILLE CEDEX

M. Christian RATEL:  
Administrateur général des Finances publiques de classe exceptionnelle  
de la direction régionale des Finances publiques de Nord-Pas-de-Calais et du  
département du Nord

## Décision portant délégation de signature

### Le Directeur régional des Finances publiques de la région Nord Pas-de-Calais et du département du Nord

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, notamment le 3° du I de l'article 33 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret en date du 3 août 2010 portant nomination de M. Christian RATEL au poste de Directeur régional des Finances publiques de la région Nord-Pas-de-Calais, et du département du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 août 2014 portant délégation de signature de Monsieur le Préfet à Monsieur le Directeur régional des Finances publiques de la région Nord Pas-de-Calais et du département du Nord en matière de gestion de la cité administrative de Lille ;

### Décide :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian RATEL, la délégation de signature qui lui est conférée par l'arrêté préfectoral en date du 19 août 2014 en matière de gestion de la Cité administrative de Lille sera exercée par M. Gilles DUBOST, administrateur des Finances publiques, et par M. Laurent BLANQUIN, inspecteur divisionnaire des Finances publiques.

**Art. 2.** – Le délégataire fera précéder sa signature de la mention « Pour le Directeur régional des finances publiques et par délégation. »

**Art. 3.** – M. Christian RATEL, Directeur régional des Finances publiques de la région Nord-Pas-de-Calais, et du département du Nord est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux intéressés, transmise au Préfet (DIPP), publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et affichée dans les locaux de la direction des Finances publiques du Nord.



Christian RATEL



PREFET DU NORD

## **Arrêté n °2014234-0005**

**signé par**  
**Christian RATEL, directeur régional des Finances publiques de la région Nord - Pas- de- Calais et du département du Nord**

**le 22 Août 2014**

**Direction régionale des Finances publiques de la région Nord - Pas- de- Calais et du département du Nord**

Délégation de signature - Gestion de  
patrimoines privés et de biens privés

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE LA REGION NORD-PAS-DE-CALAIS ET DU  
DEPARTEMENT DU NORD

82, avenue Kennedy  
59033 LILLE CEDEX

M. Christian RATEL:

Administrateur général des Finances publiques de classe exceptionnelle,  
Directeur régional des Finances publiques de Nord-Pas-de-Calais et du  
département du Nord

### Le Préfet de département du Nord

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n°2011-1612 du 22 novembre 2011, notamment ses articles D1212-5, D2312-8, D3221-4, D3221-6, D3222-1 et D4111-9 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005, notamment le 3° du I de l'article 33 ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés, modifié par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2007 ;

Vu le décret en date du 3 août 2010 portant nomination de M. Christian RATEL au poste de Directeur régional des Finances publiques de la région Nord / Pas de Calais, et du département du Nord;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 août 2014 portant délégation de signature de Monsieur le Préfet à Monsieur le Directeur régional des Finances publiques de la région Nord Pas-de-Calais et du département du Nord à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département du Nord,

#### Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian RATEL, la délégation de signature qui lui est conférée par l'arrêté préfectoral en date du 19 août 2014 à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département du Nord sera exercée par M. Gilles DUBOST, administrateur des Finances publiques, responsable adjoint du pôle gestion publique, par Madame Estelle NENON, administratrice des Finances publiques adjointe, responsable de la division Domaine, par M. Laurent BLANQUIN, inspecteur divisionnaire des Finances publiques, et par Mme Florence VANDEWALLE, inspectrice divisionnaire des Finances publiques;

**Art. 2.** - En ce qui concerne les attributions visées à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 19 août 2014 en matière de gestion des patrimoines et des biens privés, la délégation de signature conférée à M. Christian RATEL peut également être exercée par M. Philippe GALLET,

inspecteur des Finances publiques, M. THIERRY BILLAU, M. OLIVIER HUART, contrôleurs des Finances publiques, Mme Martine RUCKEBUSCH, M. Nicolas FILIPOWICZ, contrôleurs principaux des Finances publiques.

**Art. 3.** – Le délégataire fera précéder sa signature de la mention « Pour le Directeur régional des finances publiques et par délégation. »

**Art. 4.** – M. Christian RATEL, Directeur de la direction régionale des Finances publiques de la région Nord-Pas-de-Calais et du département du Nord est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux intéressés, transmise au Préfet (DIPP), publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et affichée dans les locaux de la direction des Finances publiques du Nord.

Fait à Lille, le 22 août 2014

Pour le Préfet,  
l'administrateur général des  
Finances publiques,  
**Christian RATEL**





PREFET DU NORD

## **Décision n ° 2014232-0006**

**signé par  
Isabelle DERVILLE, directrice par intérim**

**le 20 Août 2014**

**R\_D R E A L\_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement**

Décision portant délégation de signature  
«Contrôle des épreuves à pression» (Nord)



*Liberté • Egalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU NORD

Direction régionale  
de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du  
Logement du Nord-Pas-  
de-Calais

### DECISION

**portant délégation de signature**

**«Contrôle des épreuves à pression»  
(Nord)**

---

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

**Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord – Pas-de-Calais,**

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation des Directions Régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord – Pas-de-Calais,

Vu l'arrêté ministériel du 19 août 2014 confiant l'intérim de l'emploi de Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord – Pas-de-Calais à Madame Isabelle DERVILLE,

Vu l'arrêté du Préfet du Nord du 19 août 2014 portant délégation de signature à Madame Isabelle DERVILLE, Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord – Pas-de-Calais par intérim,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 septembre 2011 portant désignation du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord – Pas-de-Calais, en qualité d'expert pour les essais et épreuves avant mise en exploitation des canalisations de gaz combustible.





PREFET DU NORD

## **Décision n ° 2014232-0007**

**signé par  
Isabelle DERVILLE, directrice par intérim**

**le 20 Août 2014**

**R\_D R E A L\_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement**

Décision portant délégation de signature  
«Essais et épreuves avant mise en exploitation  
des canalisations de gaz combustible» (Nord)



*Liberté • Egalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU NORD

Direction régionale  
de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du  
Logement du Nord-Pas-  
de-Calais

### DECISION

portant délégation de signature

**«Essais et épreuves avant mise en exploitation des  
canalisations de gaz combustible»  
(Nord)**

---

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

**Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord – Pas-de-Calais,**

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation des Directions Régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord – Pas-de-Calais,

Vu l'arrêté ministériel du 19 août 2014 confiant l'intérim de l'emploi de Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord – Pas-de-Calais à Madame Isabelle DERVILLE,

Vu l'arrêté du Préfet du Nord du 19 août 2014 portant délégation de signature à Madame Isabelle DERVILLE, Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord – Pas-de-Calais par intérim,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 septembre 2011 portant désignation du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord – Pas-de-Calais, en qualité d'expert pour les essais et épreuves avant mise en exploitation des canalisations de gaz combustible.

## DECIDE

### Article 1er

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Isabelle DERVILLE, Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord – Pas-de-Calais par intérim, la délégation de signature sera exercée par :

- **Monsieur Alexandre DOZIERES**, Ingénieur des Mines, Chef du Service Risques
- **Monsieur David TORRIN**, adjoint du chef du Service Risques

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions, respectivement à :

MODRZEJEWSKI Frédéric, Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines, chef de mission

SARELS Guy, Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines, chef de mission

LIBERKOWSKI Isabelle, Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines, chef de mission

LEFRANC David, Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines, chef de mission

Ainsi que par les agents ci-dessous :

CHAUVEL Laurent	Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines Chef de Mission
DAVID Didier	Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines

### Article 3

Madame Isabelle DERVILLE, Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord / Pas-de-Calais par intérim, est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux intéressés, transmise au Préfet et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Lille, le 20 AOUT 2014

La Directrice Régionale  
De l'Environnement, de  
l'Aménagement  
Et du Logement Nord – Pas-de-Calais  
par intérim



Isabelle DERVILLE



PREFET DU NORD

## **Décision n ° 2014232-0008**

**signé par  
Isabelle DERVILLE, directrice par intérim**

**le 20 Août 2014**

**R\_D R E A L\_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement**

Décision portant délégation aux agents de la  
DREAL Nord- Pas- de- Calais (missions  
départementales - Nord)

PRÉFET DU NORD

**DECISION**

**portant délégation aux agents de la DREAL Nord-Pas-de-Calais**

**(missions départementales - Nord)**

---

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord  
Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

**Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord-Pas-de-Calais,**

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation des Directions Régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord – Pas-de-Calais,

Vu l'arrêté ministériel du 19 août 2014 confiant l'intérim de l'emploi de Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord – Pas-de-Calais à Madame Isabelle DERVILLE,

Vu l'arrêté du Préfet du Nord du 19 août 2014 portant délégation de signature à Madame Isabelle DERVILLE, Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord – Pas-de-Calais par intérim,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Isabelle DERVILLE, Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord – Pas-de-Calais par intérim, délégation est donnée à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les décisions définies à l'article 1er de l'arrêté susvisé du Préfet du Nord en date du 19 août 2014 à :

Monsieur Julien LABIT, Directeur Adjoint  
Monsieur Yann GOURIO, Directeur Adjoint à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2014

Monsieur Francis BOULANGER, Secrétaire Général.

Monsieur Alexandre DOZIERES, Chef du Service Risques  
Monsieur David TORRIN, adjoint du chef du Service Risques  
Madame H  l  ne SOUAN, Chef du service Milieux et ressources naturelles  
Monsieur Romain BORDIER, Chef du Service   nergie, Climat, Logement et Am  nagement des Territoires  
Madame Chantal ADJRIOU, Chef du Service Connaissance  
Monsieur Daniel HELLEBOID, Chef du Service Transports et V  hicules  
Monsieur Jean-Philippe SALLABERRY, adjoint du chef du Service Transports et V  hicules  
Monsieur Michel LEBLANC, Chef du Service D  placements, Intermodalit   et Infrastructures  
Monsieur Sylvain GATHOYE, Chef du service p  le support int  gr   juridique  
Monsieur Fr  d  ric MODRZEJEWSKI, Chef de l'Unit   Territoriale de B  thune, chef de mission  
Monsieur Guy SARELS, Chef de l'Unit   Territoriale de Lille, chef de mission  
Monsieur Lionel MIS, Chef de l'Unit   Territoriale de Lille par int  rim  
Madame Isabelle LIBERKOWSKI, Chef de l'Unit   Territoriale de Valenciennes, chef de mission  
Monsieur David LEFRANC, Chef de l'Unit   Territoriale du Littoral, chef de mission

## Article 2-

En cas d'absence ou d'emp  chement des personnes cit  es    l'article 1er, d  l  gation est donn  e,    l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et comp  tences, les d  cisions d  finies par :

- l'article 1er de l'arr  t   susvis   du pr  fet du Nord du 19 ao  t 2014,  
paragraphe I-1 (Mines, carri  res et terrils, eaux souterraines et min  rales, espaces souterrains, explosifs)  
   :

BRASSART Gr��gory	Ing��nieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines
DHENAIN Roger	Ing��nieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines
GESLOT Pierre-Yves	Ing��nieur de l'Industrie et des Mines
LAMACQ Philippe	Ing��nieur de l'Industrie et des Mines
VIAL Thomas	Ing��nieur Travaux Publics de l'��quipement
BALLENGHIEN Luc	Technicien Sup��rieur Principal de l'��conomie et de l'Industrie
DEROEUX Vincent	Technicien Sup��rieur en Chef de l'��conomie et de l'Industrie
BILLET Fabien	Technicien Sup��rieur de l'��conomie et de l'Industrie
MESSIER J��r��me	Technicien Sup��rieur en Chef de l'��conomie et de l'Industrie
TARMOUL J��r��my	Technicien Sup��rieur Principal de l'��conomie et de l'Industrie

- l'article 1er de l'arr  t   susvis   du pr  fet du Nord du 19 ao  t 2014,  
paragraphe I-2 (Environnement Industriel)    :

ANNIBAL Alice	Ing��nieur de l'Industrie et des Mines
AUBENEAU Fabrice	Ing��nieur de l'Industrie et des Mines
BENETAZZO Murielle	Ing��nieur de l'Industrie et des Mines
BERKMANS Laurence	Ing��nieur de l'Industrie et des Mines
BEUGNET Charlotte	Ing��nieur de l'Industrie et des Mines
BRUNET Didier	Ing��nieur de l'Industrie et des Mines
BUSCOT Xavier	Ing��nieur de l'Industrie et des Mines
CANONNE Mich��le	Ing��nieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines
CARRE S��bastien	Ing��nieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines
CHELAOUI Samira	Ing��nieur de l'Industrie et des Mines
CHITRY H��l��ne	Ing��nieur de l'Industrie et des Mines
COLACCINO Sandro	Ing��nieur de l'Industrie et des Mines
COPIN H��l��ne	Ing��nieur de l'Industrie et des Mines
COTINAUT Laurence	Ing��nieur de l'Industrie et des Mines
COURAPIED Laurent	Ing��nieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines
COUSINAT Pauline	Ing��nieur de l'Industrie et des Mines
DEGONVILLE Jean-Marc	Ing��nieur de l'Industrie et des Mines
DELANNOY Vincent	Ing��nieur de l'Industrie et des Mines
DE SAINT VAAST Pascal	Ing��nieur de l'Industrie et des Mines

DEREUMAUX Patrick	Ingénieur de l'Industrie et des Mines
DEVROUTE Julien	Ingénieur de l'Industrie et des Mines
DHENAIN Roger	Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines
DOURLLEN Thomas	Ingénieur de l'Industrie et des Mines
DOUMENG Charlotte	Ingénieur de l'Industrie et des Mines
DUBUIS Thierry	Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines
DUPRIEZ Jean-Marc	Ingénieur de l'Industrie et des Mines
DUTHOIT Xavier	Ingénieur de l'Industrie et des Mines
FIRRINGERI David	Ingénieur de l'Industrie et des Mines
GABREAU Mathilde	Ingénieur de l'Industrie et des Mines
GESLOT Pierre-Yves	Ingénieur de l'Industrie et des Mines
GILLE Christine	Ingénieur de l'Industrie et des Mines
GILLE Yves	Ingénieur de l'Industrie et des Mines
GORCE Emilie	Ingénieur de l'Industrie et des Mines
GUERVILLE Thierry	Ingénieur de l'Industrie et des Mines
HEINA Francky	Ingénieur de l'Industrie et des Mines
HOCHEDÉZ François	Ingénieur de l'Industrie et des Mines
LAMACQ Philippe	Ingénieur de l'Industrie et des Mines
LAMAND Stéphanie	Ingénieur de l'Industrie et des Mines
LARDILLIER Sabine	Ingénieur de l'Industrie et des Mines
LECLUSE Jean-Marie	Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines
LEPLAN Christelle	Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines
MARQUIS Christelle	Ingénieur de l'Industrie et des Mines
MARTIN Fabien	Ingénieur de l'Industrie et des Mines
MESMACQUE Gaëlle	Ingénieur de l'Industrie et des Mines
MIS Lionel	Ingénieur de l'Industrie et des Mines
OUSTRIC Émile	Ingénieur de l'Industrie et des Mines
PACAUT Nicolas	Ingénieur de l'Industrie et des Mines
PREUVOT Richard	Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines
PUISSAN Nicolas	Ingénieur de l'Industrie et des Mines
ROUSSEAU Marie-Pierre	Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines
SANTERRE Nicolas	Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines
SCHNEIDER Frédéric	Ingénieur de l'Industrie et des Mines
SELIN Gérard	Ingénieur de l'Industrie et des Mines
TAIN Caroline	Ingénieur de l'Industrie et des Mines
VANDEWALLE Thomas	Ingénieur de l'Industrie et des Mines
VERDIER Élodie	Ingénieur de l'Industrie et des Mines

NECKI Françoise	Ingénieur des Travaux Publics d'État
-----------------	--------------------------------------

ANTOINE Gérard	Agent Contractuel
----------------	-------------------

BALLENGHIEN Luc	Technicien Supérieur en chef de l'Économie et de l'Industrie
BALZA Carole	Technicien Supérieur en chef de l'Économie et de l'Industrie
BAUDUIN Fabien	Technicien Supérieur en chef de l'Économie et de l'Industrie
BAYART Caroline	Technicien Supérieur en Chef de l'Économie et de l'Industrie
BILLET Fabien	Technicien Supérieur en Chef de l'Économie et de l'Industrie
BERGHE Mélanie	Technicien Supérieur en Chef de l'Économie et de l'Industrie
BOUCHIND'HOMME Philippe	Technicien Supérieur Principal de l'Économie et de l'Industrie
BUREAU Pierre	Technicien Supérieur en Chef de l'Économie et de l'Industrie
CAUDOUX Dominique	Technicien Supérieur du Développement Durable
DELACROIX Christelle	Technicien Supérieur en chef de l'Économie et de l'Industrie
DEROEUX Vincent	Technicien Supérieur en Chef de l'Économie et de l'Industrie
DEVALLEZ Thierry	Technicien Supérieur en Chef de l'Économie et de l'Industrie
DRON Jean-François	Technicien Supérieur en Chef du Développement Durable
GIBAUT Aurélien	Technicien Supérieur Principal de l'Économie et de l'Industrie
HEILIGER Christophe	Technicien Supérieur du Développement Durable
HERTAULT Vincent	Technicien Supérieur Principal de l'Économie et de l'Industrie
LEROY Hélène	Technicien Supérieur de l'Économie et de l'Industrie

MARQUIS Bertrand	Technicien Supérieur en chef de l'Économie et de l'Industrie
MASCARTE Virginie	Technicien Supérieur Principal de l'Économie et de l'Industrie
MASSON Vincent	Technicien Supérieur en Chef de l'Économie et de l'Industrie
MESSIER Jérôme	Technicien Supérieur en Chef de l'Économie et de l'Industrie
MESSIN Michel	Technicien Supérieur en Chef de l'Économie et de l'Industrie
PAYELLE Guillaume	Technicien Supérieur Principal de l'Économie et de l'Industrie
RAMACKERS Anne-Sophie	Technicien Supérieur en Chef de l'Économie et de l'Industrie
SAUTIER Éric	Technicien Supérieur Principal de l'Économie et de l'Industrie
SEURON Bertrand	Technicien Supérieur Principal de l'Économie et de l'Industrie
VERSLYPE Laurent	Technicien Supérieur en chef de l'Économie et de l'Industrie
WISNIEWSKI Émilie	Technicien Supérieur en chef de l'Économie et de l'Industrie
WAREMBOURG Franck	Technicien Supérieur du Développement Durable

DHOLLANDE Michelle                      Secrétaire Administratif de classe normale

- l'article 1er de l'arrêté susvisé du préfet du Nord du 19 août 2014,  
paragraphe I-3 (Équipements sous pression) à :

CHAUVEL Laurent	Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines Chef de mission
ANNIBAL Alice	Ingénieur de l'Industrie et des Mines
CARON Philip	Ingénieur de l'Industrie et des Mines
DAVID Didier	Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines
DUTHOIT Xavier	Ingénieur de l'Industrie et des Mines
BILLET Fabien	Technicien Supérieur en Chef de l'Économie et de l'Industrie
MASCARTE Virginie	Technicien Supérieur Principal de l'Économie et de l'Industrie
MESSIN Michel	Technicien Supérieur en Chef de l'Économie et de l'Industrie

- l'article 1er de l'arrêté susvisé du préfet du Nord du 19 août 2014 ,  
paragraphe I-4 ( Production, transport et distribution d'énergie) à :

CHAUVEL Laurent	Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines Chef de mission
DAVID Didier	Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines
CARON Philip	Ingénieur de l'Industrie et des Mines

- l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté susvisé du préfet du Nord du 19 août 2014,  
Paragraphe II-1 (Protection de la nature et des paysages) à :

ANTOINE Jean-François	Ingénieur des Travaux Publics de l'État
BRUNEVAL John	Ingénieur en Chef des Ponts, des Eaux et des Forêts
HARLAY Valérie	Adjoint Administratif – instructeur CITES

- l'article 1er de l'arrêté susvisé du préfet du Nord du 19 août 2014,  
paragraphe III (Énergie) à :

ASLANIAN Élisabeth	Ingénieur des Travaux Publics de l'État
SARDINHA Bruno	Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines
BILLET Fabien	Technicien Supérieur en Chef de l'Économie et de l'Industrie

- l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté susvisé du préfet du Nord du 19 août 2014,  
paragraphe IV-1 (Véhicules) à :

BOUSSARD David	Ingénieur de l'Industrie et des Mines
BRUNET Didier	Ingénieur de l'Industrie et des Mines
CHELHAOUI Samira	Ingénieur de l'Industrie et des Mines
SEGARD Annick	Ingénieur de l'Industrie et des Mines
VANDEBON François	Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines
BURY Émile	Technicien Supérieur de l'Économie et de l'Industrie
BUTEL Daniel	Technicien Supérieur de l'Économie et de l'Industrie
CARIN Grégory	Technicien Supérieur de l'Économie et de l'Industrie
DAUCHEZ Jean-Bernard	Technicien Supérieur de l'Économie et de l'Industrie
DEVRED Bruno	Technicien Supérieur en Chef de l'Économie et de l'Industrie
GARAT Didier	Technicien Supérieur en Chef de l'Économie et de l'Industrie
LOUAGE Éric	Technicien Supérieur de l'Économie et de l'Industrie
OPIGEZ Pascal	Technicien Supérieur de l'Économie et de l'Industrie
PECQUEUX Mathieu	Technicien Supérieur en Chef de l'Économie et de l'Industrie
VUYLSTEKER Alexandre	Technicien Supérieur en Chef de l'Économie et de l'Industrie
VITTORI Amélie	Technicien Supérieur du Développement Durable
WILLEMART Marcel	Technicien Supérieur de l'Économie et de l'Industrie
LAHONDES Dominique	Secrétaire Administratif de classe supérieure
ABOULAHSEN Malka	Adjoint administratif

- l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté susvisé du préfet du Nord du 19 août 2014,  
paragraphe IV-2 et IV-3 (transports exceptionnels, registre des entreprises de transports terrestres) à :

BUTTARELLO Mireille	Attachée Principale d'Administration du MEDDE-METL
KRYUS Nicole	Attachée d'Administration du MEDDE-METL
VANDEBON François	Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines
DELPYERRE Sylvie	Technicien Supérieur en Chef du Développement Durable
DIRUIT Christophe	Secrétaire Administratif et de Contrôle du Développement Durable de classe exceptionnelle
PLATEVOET Isabelle	Secrétaire Administratif et de Contrôle du Développement Durable de classe normale
TOURNEUR Laurette	Secrétaire Administratif et de Contrôle du Développement Durable de classe normale

- l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté susvisé du préfet du Nord du 19 août 2014,  
paragraphe VI (contentieux administratif et judiciaire) à :

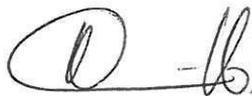
ALAOUI Julia	Attachée d'administration du MEDDE-METL
DESPLANQUES-DECONINCK Marjorie	Attachée d'administration du MEDDE-METL
LAURENT Grégory	Attaché d'administration du MEDDE-METL
MEHABI Noura	Attachée d'administration du MEDDE-METL
PRINCE Caroline	Attachée d'administration du MEDDE-METL
RICART Nathalie	Attachée d'administration du MEDDE-METL
RIGOT Maÿlis	Attachée Principale d'administration du MEDDE-METL
MEHABI Noura	Attachée d'administration du MEDDE-METL
BLARY Céline	Ingénieur de l'Industrie et des Mines
BOURGAIN Pierrick	Secrétaire Administratif et de Contrôle du Développement Durable de classe normale

Article 3-

Madame Isabelle DERVILLE, Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord – Pas-de-Calais par intérim, est chargée, au nom du Préfet du Nord, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés, transmis au Préfet et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 20 AOUT 2014

la Directeur Régionale de  
l'Environnement, de l'Aménagement et  
du Logement Nord-Pas-de-Calais  
par intérim



Isabelle DERVILLE